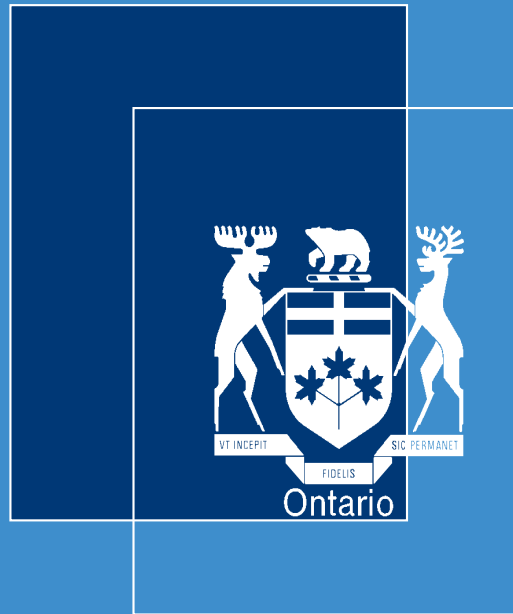
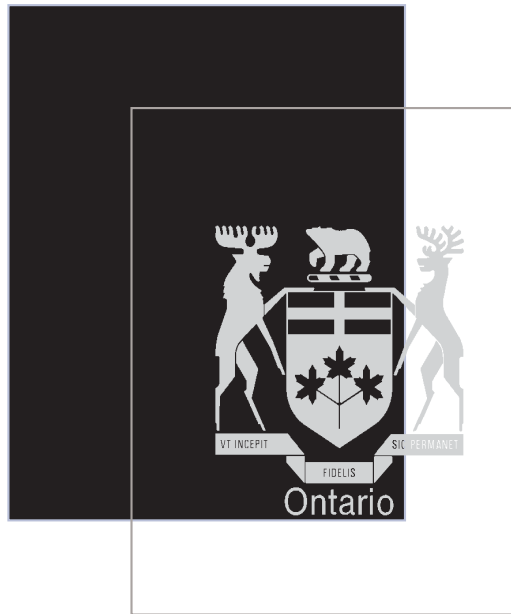




Rapport annuel 2002

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et
de l'assurance contre les accidents du travail**

Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal



Rapport annuel

2002

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et
de l'assurance contre les accidents du travail
505, avenue University, 2^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2P2
ISSN: 1480-5707 © 2003

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	v
RAPPORT DU PRÉSIDENT	
RETOUR VERS L'AVENIR	1
FAITS SAILLANTS RELATIFS AUX QUESTIONS EXAMINÉES EN 2002	4
Cas ressortissant de la Loi de 1997	4
Politiques de la Commission dans le cadre de la Loi de 1997	6
Appels ressortissant des lois antérieures	8
Requêtes relatives au droit d'intenter une action	10
Questions concernant les employeurs	11
Questions diverses	13
DEMANDES DE RÉVISION JUDICIAIRE	15
EXAMENS DE L'OMBUDSMAN	18
RAPPORT DU TRIBUNAL	
RAPPORT DE LA DIRECTRICE DU TRIBUNAL	21
Traitement des cas dans des délais raisonnables	21
Perspective pour 2003	22
TRAITEMENT DES APPELS	22
Réalisations dans le traitement des appels	23
Activités à l'étape de l'avis d'appel	23
Mouvement des cas à l'étape du règlement	25
Tendances historiques par année	27
Caractéristiques des audiences	32
Projets touchant l'inventaire de dossiers inactifs	33
Cas postérieurs à une décision	33
ORGANISATION DU TRIBUNAL	35
Vice-présidents, membres et cadres supérieurs	35
Bureau de la conseillère juridique du président	35
Bureau de la vice-présidente greffière	36
La vice-présidente greffière	36

Bureau des conseillers juridiques du Tribunal	37
Préparation à l'audience	37
Traitement consécutif à l'audience	37
Avocats	38
Auxiliaires juridiques	38
Bureau de liaison médicale	38
Règlement extrajudiciaire des différends	41
Service des ressources	42
Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario	43
Site Web	44
Section des publications	44
Systèmes de gestion des cas	45
QUESTIONS FINANCIÈRES	46

ANNEXE A

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES EN 2002	49
VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES – RENOUVELLEMENT DE MANDAT EN 2002	51
NOUVELLES NOMINATIONS EN 2002	52
CADRES SUPÉRIEURS	52
CONSEILLERS MÉDICAUX	52

ANNEXE B

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS ET ÉTATS FINANCIERS	53
---	----



Introduction

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT ou le Tribunal) examine les appels interjetés contre les décisions définitives de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT ou la Commission). Le Tribunal tire sa compétence de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la Loi), loi qui remplace la *Loi sur les accidents du travail* depuis le 1^{er} janvier 1998. Le Tribunal est un organisme distinct et indépendant doté d'un pouvoir décisionnel. Il portait le nom de Tribunal d'appel des accidents du travail avant d'en changer aux termes de l'article 173 de la Loi.

Ce volume contient les rapports du Tribunal et de son président au ministre du Travail et aux différents groupes intéressés au Tribunal. Le lecteur y trouvera une vue d'ensemble du fonctionnement du Tribunal pendant l'année financière 2002 ainsi que des commentaires relatifs à certaines questions susceptibles de présenter un intérêt particulier pour le ministre et les groupes intéressés au Tribunal.

Le Rapport du Tribunal examine les activités du Tribunal, ses affaires financières ainsi que ses politiques et pratiques administratives.



Rapport du président

RETOUR VERS L'AVENIR

Lorsque le Tribunal d'appel a été mis sur pied en 1985, sa mission était de fournir une analyse de qualité portant sur des questions juridiques relevant du système d'indemnisation des travailleurs accidentés dans le cadre d'appels dont le nombre était relativement peu important. L'organisme a été conçu pour traiter de 1 000 à 1 500 appels par an approximativement et pendant les neuf premières années, l'afflux de nouveaux cas au Tribunal n'a pas dépassé cette fourchette. Ce volume d'appels permettait au Tribunal de fournir un processus décisionnel de qualité, ce qui était son objectif premier. En 1995, le nombre de nouveaux appels a franchi la barre des 2 000 appels.

Alors que le nombre d'appels atteignait 5 000 cas en 1997 puis 11 000 cas en 1998, cette hausse importante de volume demandait que l'accent soit mis sur l'aspect quantitatif du processus décisionnel, sans pour autant perdre de vue son aspect qualitatif. Pour pouvoir faire face à l'augmentation de 500 % du nombre de nouveaux appels depuis 1995, le Tribunal devait par ailleurs réaliser une restructuration fondamentale. Comme indiqué dans le rapport précédent, le Tribunal a réussi à atteindre ses objectifs et a maintenant éliminé l'inventaire considérable de cas qui s'était accumulé. Avec la collaboration de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la CSPAAAT ou la Commission) et du ministère du Travail (MDT), le volume de nouveaux appels a été réduit, du chiffre record qu'il avait atteint en 1998, à moins de 4 000 nouveaux appels en 2002. Actuellement, le régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail fonctionne sur la base d'un flux régulier d'appels, soit annuellement environ 4 000 nouveaux cas reçus au Tribunal et 4 000 cas réglés.

Avec la réduction du nombre de cas à traiter, l'accent mis sur la qualité des décisions a été renforcé. Même si les travailleurs blessés et les employeurs ont soutenu le Tribunal pendant la période où il faisait face à la forte augmentation de cas à traiter, ces deux collectivités n'ont cessé de lui rappeler qu'elles vérifiaient toujours les décisions rendues afin de détecter toute érosion significative dans la qualité des résultats. Alors que le Tribunal mettait en place d'importants programmes de formation et des mesures de contrôle de la qualité déterminantes en vue de répondre aux exigences en matière de qualité, les deux collectivités ont fait preuve de tolérance, reconnaissant

que l'objectif du Tribunal axé sur la production et le rendement était réaliste. Avec le retour à un mode opérationnel stable, en 2003, l'intérêt que les parties intéressées dans la communauté portent au Tribunal se reportera en priorité sur la qualité de son processus décisionnel.

Le Tribunal d'appel fonctionne actuellement comme une alternative, informelle mais informée, aux tribunaux judiciaires. Il est un élément du système de justice administrative de l'Ontario, reconnu comme un tribunal « expert » ou « informé » en matière de droit administratif. Les observations de la Cour divisionnaire relativement à des demandes de révision judiciaire visant des décisions du Tribunal indiquent que les tribunaux considèrent que le Tribunal d'appel possède un haut degré d'expertise. Ces conclusions sont basées sur la qualité des décisions du Tribunal qui ont été examinées par une instance supérieure. Aucun chef de la direction efficace ne l'ignore : la qualité du produit dépend en bout de ligne de la qualité des personnes impliquées dans le processus de fabrication. Comme indiqué dans le rapport annuel 2001, la qualité de notre système de justice administrative tout entier dépendra de la qualité des individus qui sont nommés au sein de ce système. Ce dernier rapport comportait l'observation suivante : « Si la qualité de la justice administrative doit conserver son niveau d'excellence, des moyens doivent être trouvés pour s'assurer que les individus qualifiés et compétents conservent leur place dans ce système ». Aucun chef de la direction chevronné ne concevra un plan d'affaires mettant automatiquement fin à l'emploi de ses employés les plus compétents, les plus qualifiés et les plus expérimentés après six ou neuf ans de collaboration. Un dirigeant avisé cherche au contraire à retenir les services des individus de qualité par le biais d'encouragements variés reliés à l'emploi. Bien que cela ne soit pas prescrit par la loi, la Commission s'est efforcée de retenir les décideurs avertis et expérimentés au sein de sa Direction des appels et nombre de ces individus sont à présent des employés de longue date de la Commission.

Contrairement au système judiciaire au sein duquel les mandats sont à vie, le système de justice administrative peut réévaluer périodiquement la compétence de ses décideurs. Théoriquement, cette pratique devrait garantir que seuls les meilleurs décideurs demeurent au sein de système. Récemment, le gouvernement de l'Ontario a fait connaître son intention d'examiner le niveau de rémunération des décideurs au sein du système de justice administrative. On peut espérer que cette annonce signale un nouvel effort visant à répondre à la nécessité de recruter et de retenir les meilleurs décideurs au sein du système.

En 2002, la province de la Colombie-Britannique a restructuré son système d'indemnisation des accidents du travail et créé un Tribunal d'appel indépendant similaire à notre Tribunal de l'Ontario. Reconnaisant la nécessité de doter son Tribunal d'appel d'une expertise et d'un processus décisionnel de qualité, le gouvernement de la Colombie-Britannique a adopté une loi qui contient certaines dispositions extrêmement sophistiquées relatives aux nominations. Les vice-présidents et les membres ne sont admissibles à une nomination au Tribunal que s'ils ont passé avec succès à travers un processus de sélection basé sur les compétences qui est établi ou approuvé par le président du Tribunal. Une fois nommés, ces décideurs peuvent voir leur mandat renouvelé, une fois ou plusieurs fois successivement, pour une durée maximale de quatre ans à chaque renouvellement. De plus, en vertu de la loi, le président du Tribunal

est chargé d'établir une procédure décisionnelle et des normes de rendement et de productivité de qualité pour les membres du Tribunal et d'évaluer régulièrement ces membres en fonction des normes établies. Le Tribunal d'appel de la Colombie-Britannique est le premier organisme décisionnel à avoir incorporé ces dispositions dans sa législation et le procureur général de cette province a indiqué que le processus de nomination basé sur les compétences sera appliqué à d'autres organismes, commissions et comités provinciaux. Compte tenu de la nature des discussions qui se sont tenues lors de différentes conférences sur le droit administratif au Canada, il semble que ce concept de nominations et d'évaluations basées sur le mérite devient graduellement un point de convergence pour le système canadien de justice administrative.

Au cours de 2002, le Tribunal a poursuivi le processus d'amélioration de ses systèmes de technologie de l'information. Avec l'aide du ministère du Travail et de la Commission, le Tribunal a jeté les bases d'un projet pilote visant le transfert électronique des renseignements contenus dans les dossiers de la Commission au Tribunal d'appel. Les tests de transfert devraient débuter en 2003 et pourraient créer le cadre qui permettrait de réduire substantiellement les processus de traitement et d'entreposage des documents. Le Tribunal a aussi continué de raffiner la convivialité de son site Web accessible à : www.wsiat.on.ca. L'option qui permet aux utilisateurs d'accéder aux décisions du Tribunal est maintenant particulièrement appréciée des parties à un appel, quel que soit le type d'appel poursuivi devant le Tribunal.

Le Tribunal a aussi continué de renforcer les communications avec la Commission relativement à des questions de nature administrative. Tandis que les principaux échanges de communication ont impliqué le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) et la Direction des affaires juridiques de la Commission, le groupe de Cercle de la qualité s'est également réuni sur une base régulière pour examiner les procédés administratifs et optimiser le processus décisionnel. Le Tribunal a continué d'assurer une gestion équilibrée des coûts reliés à son processus décisionnel et a de nouveau réduit ses dépenses totales en 2002. Le budget annuel a été diminué, passant d'environ 24 millions de dollars en 2000 à 22 millions de dollars en 2001, puis à 19,2 millions en 2002. Si le Tribunal a réussi à réduire son inventaire de cas tout en réduisant ses coûts, c'est en partie parce qu'il a adopté les techniques de gestion des petites entreprises, lesquelles ont permis de fournir dans des délais rapides des réponses flexibles aux changements auxquels l'organisme devait s'adapter. Bien entendu, cette flexibilité est à son tour fonction de la compétence des employés et des décideurs. Des réponses similaires, flexibles et rapides, à des questions de nature décisionnelle au sein du système de justice administrative ont conduit les principaux observateurs du milieu à considérer une partie de ce système comme un système de justice « souple ».

Lorsqu'elle regarde en arrière pour évaluer 2002 et les trois dernières années, la province de l'Ontario peut être fière de la performance du Tribunal d'appel et de l'image de modèle qu'elle projette en tant qu'organisme décisionnel pour les autres régions du Canada. Pour l'essentiel, la Colombie-Britannique a adopté le modèle de l'Ontario et l'accent qui a été mis sur la qualité du processus décisionnel et sur le système de nomination basé sur les compétences est un signe de l'orientation du système de justice administrative canadien dans les années à venir.

FAITS SAILLANTS RELATIFS AUX QUESTIONS EXAMINÉES EN 2002

Cette section du rapport annuel est consacrée à la revue des faits saillants relatifs aux questions juridiques, médicales et factuelles examinées dans les décisions du Tribunal qui ont fait l'objet d'un sommaire au cours de l'année 2002.

La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Cette loi crée un régime d'assurance pour les accidents survenus après le 31 décembre 1997. Cette loi modifie et maintient la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1997, celle d'avant 1989 et celle d'avant 1985 pour les lésions survenues avant son entrée en vigueur. En 2002, le Tribunal a réglé des cas ressortissant de ces quatre lois. Pour faciliter la lecture, les cas ressortissant de la Loi de 1997 sont examinés en premier.

Cas ressortissant de la Loi de 1997

Pendant la période visée par le présent rapport, le Tribunal a entendu un nombre croissant d'appels concernant les prestations prévues sous le régime de la Loi de 1997. La Loi de 1997 a créé une forme unique de prestations pour perte de gains (prestation pour PG) avec des révisions discrétionnaires annuelles et des révisions fondées sur la survenue d'un changement important dans les circonstances. Les prestations pour PG peuvent être réexaminées jusqu'à 72 mois après l'accident. La Loi de 1997 accorde aussi davantage d'importance à l'autonomie et à la collaboration dont font preuve les parties du lieu de travail en vue d'un retour au travail rapide et sécuritaire (RTRS). Si le RTRS est impossible, la Commission peut offrir au travailleur un programme de réintégration sur le marché du travail (RMT) pour aider à identifier un emploi ou une entreprise approprié (EEA). Les prestations pour PG du travailleur sont déterminées en fonction de l'EEA identifié. La Loi de 1997 maintient les prestations pour perte non économique (PNÉ) mais elle rationalise le processus de détermination initialement prévu par la Loi d'avant 1997.

La *décision n° 349/02* (12 avril 2002) explore l'interaction entre l'admissibilité sous le régime de la Loi de 1997 et la collaboration. Après qu'un travailleur a été déclaré admissible pour une lésion indemnisable, la collaboration devient un facteur pertinent pour déterminer le taux de ses prestations ou pour décider si ses prestations peuvent être suspendues ou réduites en application du paragraphe 43 (7). La collaboration à la réadaptation médicale et le retour au travail rapide et sans danger ne sont toutefois pas des conditions préalables à l'admissibilité sous le régime de la Loi de 1997. Une décision selon laquelle la Commission déclarait qu'un travailleur n'était pas admissible à des prestations parce qu'il ne participait pas à un programme de RMT ou de RTRS n'était appuyée ni par la Loi ni par la politique de la Commission puisque le travailleur souffrait d'une déficience permanente et faisait preuve de collaboration, conformément au paragraphe 40 (2), en demeurant en communication avec l'employeur. Cette analyse est compatible avec la directive du

conseil d'administration de la Commission exposée dans la *décision n° 2474/00I2* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 137, dont il est question plus loin.

D'autres appels intéressants soulevant la question de la collaboration sont examinés dans les *décisions n° 886/01* (7 février 2002) (selon laquelle les exigences habituelles en matière de collaboration ne s'appliquent pas aux travailleurs ni aux employeurs de l'industrie de la construction selon le paragraphe 40 (3) de la Loi de 1997) et la *décision n° 333/02* (8 août 2002) (qui réduit à 50 % les prestations de PG d'un travailleur qui a tardé plusieurs mois à obtenir des soins médicaux).

La *décision n° 784/02I* (3 juillet 2002) examine un appel interjeté contre la décision de la Commission de changer l'EEA d'un travailleur parce qu'il était fondé sur un programme de RMT qui devait prendre fin après l'expiration de la période de 72 mois prévue pour les réexamens. L'audience a été ajournée pour obtenir les observations de la Commission et du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) au sujet des dispositions relatives au réexamen des prestations de PG prévues dans la Loi de 1997. Par la suite, la Loi de 1997 a été modifiée de façon à permettre des réexamens après 72 mois dans les cas où le programme de RMT prend fin après 72 mois. Cette modification pourrait être examinée au cours de la période visée par le prochain rapport annuel.

La *décision n° 2599/01* (27 décembre 2001) est la première à examiner un appel relatif au stress en vertu des nouvelles dispositions prévues dans la Loi de 1997. Bien qu'il y ait eu un incident équivalent à un événement traumatisant soudain et imprévu comme l'exige le paragraphe 13 (5), cette décision conclut qu'il n'y avait pas admissibilité puisque l'incident avait seulement occasionné une réaction émotionnelle passagère.

La Loi de 1997 a introduit un délai de six mois pour interjeter appel devant le Tribunal des décisions de la Commission de même qu'un délai de six mois pour interjeter appel devant la Commission de décisions qu'elles a rendues. Le Tribunal et la Commission ont tous deux le pouvoir discrétionnaire d'autoriser la prorogation de ces délais d'appel. Une série de décisions rendues en 2002, telle la *décision n° 1790/01I* (2001), 58 W.S.I.A.T.R. 321, concluent que le Tribunal est compétent pour entendre un appel interjeté contre une décision de la Commission de refuser de proroger le délai d'appel. Voir, en particulier, la *décision n° 806/02* (27 juin 2000), selon laquelle le rejet d'une demande de prorogation constitue une décision définitive de la Commission puisqu'elle a pour effet d'exclure toute autre instance. La Commission a récemment modifié sa façon de traiter les demandes de prorogation afin d'offrir une instance d'appel à l'interne, avec la possibilité d'en appeler ensuite au Tribunal.

Les modifications apportées à la Loi d'avant 1997 par la Loi de 1997 combinées aux délais d'appel prévus dans la Loi de 1997 ont pour effet de maintenir la compétence du Tribunal pour entendre les demandes d'autorisation d'interjeter appel sous le régime des lois antérieures. Pour interjeter appel d'une décision de l'ancienne Commission d'appel, une partie doit obtenir l'autorisation d'interjeter appel ainsi qu'une prorogation du délai d'appel. Voir la *décision n° 262/02E* (25 mars 2002). La *décision n° 3490/00* (13 juin 2002) conclut que la Loi de 1997 abrogeait et

remplaçait les dispositions relatives à la capitalisation des prestations pour PÉF prévues dans la Loi d'avant 1997, supprimant ainsi la compétence du Tribunal d'entendre les appels relatifs à la capitalisation des prestations pour PÉF. Le comité d'audience a fait observer qu'il semblait que le Tribunal ait encore compétence pour entendre les appels interjetés contre les décisions de la Commission relativement aux avances sur les prestations pour PÉF.

Politiques de la Commission dans le cadre de la Loi de 1997

Le Tribunal tranchait auparavant les appels dont il était saisi en tenant compte des politiques de la Commission. Cependant, aux termes de la Loi de 1997, s'il existe des politiques applicables, le Tribunal est expressément tenu de les appliquer dans ses décisions. Cette exigence s'applique également aux appels interjetés sous le régime des lois antérieures.

L'article 126 de la Loi de 1997 expose comment la Commission procède pour identifier les politiques applicables et comment le Tribunal procède pour lui renvoyer une politique s'il détermine qu'elle est inapplicable, non autorisée par la Loi ou incompatible avec celle-ci. La Commission a alors 60 jours pour donner aux parties l'occasion de présenter des observations et pour émettre une directive écrite motivée.

Comme indiqué dans le dernier rapport annuel, il n'était pas clair dans quelle mesure une politique de la Commission suivait un processus de ratification suffisamment officiel pour qu'elle soit considérée comme une « politique » au sens de l'article 126 de la Loi. Par exemple, le document n° 4.1 du *Manuel des politiques opérationnelles de la Commission relevant du projet de loi 99*, lequel porte sur les gains moyens, a été publié et distribué à grande échelle mais il n'a été ni enregistré dans un procès-verbal ni approuvé par le conseil d'administration. La *décision n° 2727/01* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 282, ne s'accorde pas avec la *décision n° 381/01* (28 février 2001) selon laquelle ces conditions suffisaient pour en faire une politique de la Commission au sens de l'article 126. La preuve de l'approbation du conseil d'administration est importante pour assurer la légitimité des énoncés de politique de même qu'un certain degré de contrôle et de responsabilisation. Comparativement à la *décision n° 381/01*, la *décision n° 2727/01* fait une distinction en précisant que cette décision antérieure n'avait pas bénéficié des documents supplémentaires dont la Commission a tenu compte lors de sa consultation sur les politiques. La Commission a éclairci la question dans sa politique sur les politiques exposée dans le document n° 11-01-12 de son *Manuel des politiques opérationnelles*. Au sens de l'article 126, une politique s'entend de toute information contenue dans le *Manuel des politiques opérationnelles* ou dans le *Manuel de la classification des employeurs* qui, si approuvée après le 1^{er} juillet 2001, doit être admise.

Au cours de 2002, il y a eu un renvoi en application du paragraphe 126 (4) de la Loi. Dans la *décision n° 2474/0012* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 137, le vice-président renvoie à la Commission pour examen des portions des documents n°s 11-01-07 et 19-02-03 du *Manuel des politiques opérationnelles* exigeant un avis écrit avant la

suspension ou avant la réduction de prestations pour cause de non-collaboration. La réponse de la Commission est examinée dans la *décision n° 609/02* (3 octobre 2002). La Commission fait une distinction entre une réduction de prestations en application du paragraphe 43 (2) quand un EEA est disponible et le pouvoir discrétionnaire de la Commission en vertu du paragraphe 43 (7) de réduire ou de suspendre des prestations en l'absence de la collaboration exigée au paragraphe 40 (2). En vertu du paragraphe 40 (2), le travailleur doit communiquer avec l'employeur, aider à l'identification d'un emploi approprié et donner tous les renseignements nécessaires à la Commission. L'avis préalable à la réduction des prestations exigé dans la politique n'est pas incompatible avec la Loi et introduit un élément d'équité procédurale dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Commission.

Dans la *décision n° 609/02*, il a été conclu que la directive de la Commission était pertinente et utile à l'analyse de l'appel en l'espèce. Le comité a déterminé qu'il devait d'abord examiner s'il y avait eu une offre d'emploi appropriée. Si tel n'était pas le cas, le comité devait examiner si la travailleuse avait collaboré conformément au paragraphe 40 (2) et, dans la négative, il devait déterminer comment il fallait exercer le pouvoir discrétionnaire prévu au paragraphe 43 (7). Le comité a conclu qu'il n'y avait pas eu d'offre d'emploi appropriée parce que la travailleuse avait délibérément fait obstacle à la capacité de l'employeur de lui en proposer une en négligeant de le tenir informé. Les prestations ont été suspendues pour la période de non-collaboration puisqu'il aurait été manifestement injuste pour l'employeur d'appliquer à la lettre les exigences d'avis préalable prévues dans la politique de la Commission.

Dans les cas qui ne relèvent pas de l'application du paragraphe 126 (4), c'est au Tribunal qu'il incombe d'interpréter et d'appliquer les politiques de la Commission. Par exemple, dans la *décision n° 308/02* (20 juin 2002), son interprétation de la politique de la Commission a été que le salaire à la dernière révision des prestations pour PÉF était celui d'un travailleur expérimenté et il a conclu que la politique référait à un salaire plus élevé que le salaire de base de l'échelle salariale plutôt qu'au salaire le plus élevé au sein de la catégorie professionnelle, puisque ce dernier ne dépendrait pas uniquement de l'expérience. Le Tribunal peut se référer aux politiques de la Commission à titre de ligne directrice dans des situations où il est pertinent ou utile de le faire, même si ces politiques ne sont pas applicables à proprement parler. Voir, par exemple, les *décisions n°s 2727/01 et 1253/02* (30 octobre 2002). Quand une politique de la Commission a occasionné une consultation, le Tribunal peut aussi tenir compte des documents qui en ont découlé pour interpréter la politique. Voir la *décision n° 2727/01* en ce qui concerne la politique sur les politiques de la Commission et la *décision n° 87/02* (2 août 2002) en ce qui concerne la déduction des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) des prestations pour PÉF.

Dans la *décision n° 215/98R* (23 octobre 2002), un employeur demandait un réexamen en invoquant pour motif le fait que, peu de temps avant la publication de la *décision n° 215/98* (5 janvier 2002), la Commission avait adopté une politique sur le stress qui était applicable avec un effet rétroactif. Le comité de réexamen a conclu que la décision initiale était fondée sur une interprétation commune de la loi et de la

politique au moment de l'audience. La demande de réexamen a été rejetée étant donné que les parties avaient eu l'occasion voulue de se faire entendre et qu'un réexamen aurait menacé le caractère de finalité des décisions du Tribunal. Le Tribunal a laissé subsister la question de la prise en compte de la nouvelle politique si l'employeur avait soulevé l'affaire avant la publication de la décision.

Enfin, la *décision n° 981/021* (7 octobre 2002) clarifie le fait que, même si l'article 102 de la Loi de 1997 précise que la Loi d'avant 1997 continue de s'appliquer aux accidents survenus avant 1998, l'intention du législateur était que les dispositions prévues dans la Loi de 1997 au sujet de l'application des politiques visaient les questions relatives aux cotisations et aux revenus ainsi que celles relatives aux lésions indemnissables.

Appels ressortissant des lois antérieures

En 2002, le Tribunal a continué de régler des appels sous le régime des lois sur les accidents du travail précédentes. La Loi d'avant 1985 et la Loi d'avant 1989 prévoient le versement de pensions pour les invalidités permanentes et le versement d'indemnités temporaires pour les invalidités de courte durée. À compter de 1989, les travailleurs qui touchent une pension ont également droit à des suppléments temporaires. La Loi d'avant 1997 institue un système hybride prévoyant une indemnité pour perte non économique (PNÉ) et une indemnité pour perte économique future (PÉF) dans les cas de déficience permanente en plus des indemnités temporaires dans les cas d'invalidité temporaire. À l'origine, le plan d'indemnisation pour PÉF était basé sur une détermination initiale (D1), suivie d'une première révision (R1) après 24 mois et d'une dernière révision (R2) après 60 mois. À compter du 1^{er} janvier 1998, la Loi de 1997 remplace les révisions R1 et R2 par des révisions discrétionnaires annuelles et une révision fondée sur la survenue de changements importants dans les circonstances. L'indemnité pour PÉF ne peut être révisée plus de 60 mois après sa détermination initiale.

De nombreux cas ont conduit le Tribunal à examiner l'effet de la disposition relative à la survenue de changements importants dans les circonstances sur l'indemnité pour PÉF. Il semble maintenant accepté que le montant de prestations pour PÉF accumulées après le 1^{er} janvier 1998 peut être révisé lorsqu'un changement important dans les circonstances survient avant 1998 et perdure après le 1^{er} janvier 1998. Voir, par exemple, la *décision n° 1498/01* (2001), 60 W.S.I.A.T.R. 220. On a soutenu que le 55^e anniversaire de naissance constituait un changement important dans les circonstances et, à compter du 1^{er} janvier 1998, un travailleur âgé de 55 ans peut choisir des prestations en vertu du paragraphe 43 (8) de la Loi d'avant 1997 plutôt que l'indemnité de maintien pour PÉF (*décision n° 94/01* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 189). La *décision n° 498/01R* (16 juillet 2002) examine la question de la compétence du Tribunal pour la détermination de prestations à R1 et R2 et conclut que les modifications apportées par la Loi de 1997 ont eu pour effet de changer la question en appel. Comme il n'est plus possible de procéder aux révisions R1 et R2 après le 1^{er} janvier 1998, la question dans les appels ayant trait à une perte économique future devient l'admissibilité continue à une indemnité pour PÉF. Quand aucun changement important dans les circonstances ne survient au cours de la

période de 60 mois, il n'y a aucune occasion de renvoyer l'indemnité pour PÉF devant la Commission pour une dernière révision.

Parmi les autres questions examinées relatives à l'indemnité pour PÉF, mentionnons : l'effet de la supplantation et des droits de rappel sur l'indemnité pour PÉF (*décision n° 206/96* (5 décembre 2002)); la question de savoir si un état pathologique indemnisable survenu sous le régime de la Loi d'avant 1985 doit être traité comme une caractéristique personnelle ou professionnelle (*décision n° 2703/00* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 160); la question de savoir si un emploi indépendant peut constituer un emploi ou une entreprise approprié pour les besoins de l'indemnité pour PÉF et, le cas échéant, comment les gains tirés d'un tel emploi devraient être traités (*décision n° 255/02* (30 août 2002)); l'utilisation des codes de la *Classification nationale des professions* (CNP) dans l'identification d'un EEA (*décision n° 118/02* (31 octobre 2002)).

La question du traitement approprié des prestations d'invalidité du RPC continue de susciter de l'intérêt, particulièrement dans les cas où le travailleur touche une indemnité partielle pour PÉF. Voir, par exemple, les *décisions n°s 1625/00* (15 février 2002), *2506/01* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 274, et *87/02* (2 août 2002). La *décision n° 35/02* (4 décembre 2002) soutient qu'une indemnité intégrale pour PÉF peut être rajustée rétroactivement afin de déduire le montant des prestations d'invalidité du RPC quand ces dernières ont été obtenues après la dernière révision de l'indemnité pour PÉF avec un effet rétroactif à une période antérieure à la dernière révision de l'indemnité pour PÉF. La façon de traiter les prestations d'invalidité du RPC a aussi fait l'objet d'un processus de consultation par la Commission, lequel est examiné dans la *décision n° 87/02*.

Le Tribunal a examiné et appliqué la politique de la Commission relative à l'indemnité pour PÉF dans une variété de circonstances. La *décision n° 112/02* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 352, examine une lacune dans la politique de la Commission dans le cas d'une travailleuse qui n'était pas retournée au travail mais pour qui la Commission avait identifié un EEA inapproprié. Il était juste de déterminer les gains de la travailleuse en fonction de ses gains réels dans un emploi approprié qu'elle avait obtenu quelques mois après la révision R2. La *décision n° 737/02* (18 juin 2002) confirme la politique de la Commission relative à l'indemnité pour PÉF pour les travailleurs qui quittent le Canada. La *décision n° 1336/02* (23 octobre 2002) soutient que le supplément pour PÉF ne peut être calculé au prorata du nombre d'heures que le travailleur a consacré à sa réadaptation professionnelle.

Il y a également eu plusieurs appels intéressants portant sur l'indemnité pour perte non économique (PNÉ). La *décision n° 686/02* (3 octobre 2002) conclut qu'un travailleur qui s'était rétabli de troubles invalidants attribuables à la douleur chronique après six ans n'était pas admissible à une indemnité pour PNÉ parce que ses troubles s'étaient révélés temporaires plutôt que permanents. La *décision n° 1253/02* (30 octobre 2002) examine comment réduire l'indemnité pour PNÉ d'un travailleur souffrant de troubles préexistants mesurables. Bien que la politique relative à l'indemnité pour PNÉ adoptée sous le régime de la Loi de 1997 n'ait pas été directement applicable, elle a été prise en considération, en plus du

rétablissement du travailleur après une intervention chirurgicale et de son degré de fonctionnement. La *décision n° 594/02* (28 novembre 2002) examine l'utilisation du tableau des valeurs combinées pour la détermination de l'indemnité pour PNE.

Pour en venir à la Loi d'avant 1985 et à la Loi d'avant 1989, la *décision n° 2074/001*, 60 W.S.I.A.T.R. 119, conclut que l'admissibilité aux versements aux personnes à charge en application du paragraphe 43 (7) de la Loi d'avant 1985 était limitée aux situations où un travailleur avait obtenu une pension de 100 % dans le cadre d'une demande d'indemnisation unique. Il n'était pas possible de remplir ce critère en combinant les pensions obtenues dans le cadre de plusieurs demandes. La *décision n° 1075/00* (22 juillet 2002) conclut que la pension d'un travailleur pouvait être réduite quand son état de santé s'améliorait après une intervention chirurgicale; cependant, le pouvoir de déterminer à nouveau ou de réduire le montant d'une pension devrait être exercé avec modération et de façon juste et non-arbitraire.

Les suppléments temporaires ont été examinés dans un grand nombre d'appels. L'admissibilité aux suppléments prévus à l'article 147 est subordonnée à l'existence d'une perte de gains au moment de l'accident. La Loi ne permet pas de tenir compte des pertes de gains futures ni des possibilités d'emploi et d'avancement. Voir la *décision n° 2323/01R2* (17 septembre 2002). La politique de la Commission autorise des suppléments multiples en application de l'article 147 quand un travailleur touche un supplément et obtient ensuite de nouvelles prestations d'invalidité permanente dans le cadre de la même demande ou d'une nouvelle demande d'indemnisation. Une décision antérieure du Tribunal, la *décision n° 877/94* (1997), 41 W.C.A.T.R. 46, conclut que la Loi ne permet pas les suppléments multiples. Cependant, la *décision n° 1102/01* (6 août 2002) note que la *décision n° 877/94* a été rendue avant que l'application des politiques de la Commission ne devienne obligatoire sous le régime de la Loi de 1997. Il était possible de reconnaître le droit à des suppléments multiples aux termes de la politique, mais les circonstances entourant la *décision n° 1102/01* ne remplissaient pas les conditions prévues. Une fois qu'il est déterminé que la capacité de gain d'un travailleur n'a pas augmenté dans la mesure voulue et qu'il obtient un supplément en application de l'article 147, la question n'est pas réexaminée lors des révisions du supplément. Voir les *décisions n°s 3004/01* (18 décembre 2001) et *339/01* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 207. Lors de la révision d'un supplément temporaire, la Commission peut seulement tenir compte de la capacité de gain et non des gains réels (*décision n° 2213/00* (6 août 2002)). La Commission peut cependant examiner s'il est vraisemblable que le travailleur puisse alors bénéficier d'un programme de réadaptation professionnelle en application du paragraphe 147 (2) (*décision n° 339/01*).

Requêtes relatives au droit d'intenter une action

Le régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail et les lois sur les accidents du travail antérieures résultent d'un « compromis historique » en vertu duquel les travailleurs ont renoncé à leur droit d'action contre les employeurs en échange d'un système d'indemnisation sans égard à la responsabilité. Les requêtes relatives au droit d'intenter une action soulèvent souvent des questions juridiques compliquées dans un contexte tragique. La *décision n° 36/00*

(6 décembre 2002) examine un cas de meurtre-suicides dans lequel une travailleuse a été assassinée par son superviseur après avoir été victime de harcèlement sexuel. Le superviseur s'est ensuite suicidé. Bien que la Loi d'avant 1997 supprime les droits d'action du fait du décès de la travailleuse, on a fait valoir que les membres de la famille pouvaient maintenir une action indépendante pour les motifs de déclaration inexacte entachée de négligence qui leur avait été faite après le décès de la travailleuse. Quand le droit d'action est supprimé, les demandes pour dommages-intérêts spéciaux ou exemplaires découlant de ce droit d'action sont également supprimées. Les membres de la famille pouvaient intenter une action en dommages-intérêts spéciaux ou exemplaires pour déclaration inexacte entachée de négligence. Les droits d'action d'un gendre de la travailleuse, qui n'était pas couvert par la définition de « membre de la famille », n'étaient pas supprimés.

La *décision n° 2287/01* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 254, examine l'exemption prévue dans la Loi de 1997 à l'égard des travailleurs occasionnels qui sont employés à des fins autres que celles du secteur d'activité de l'employeur dans le contexte d'un accident d'automobile mortel. Cette décision interprète aussi les nouvelles dispositions juridictionnelles prévues au paragraphe 27 (2). Le comité a soutenu que ces dispositions étendaient la compétence du Tribunal de manière à inclure la suppression des droits d'action des conjoints, des partenaires de même sexe, des enfants, des personnes à charge et des survivants en application de l'article 61 de la *Loi sur le droit de la famille*.

La *décision n° 755/02* (21 juillet 2002) note que, même s'il n'est pas tenu d'appliquer les politiques de la Commission dans les requêtes relatives au droit d'intenter une action, le Tribunal devrait en tenir compte, surtout quand le travailleur a d'abord fait une demande d'indemnisation et n'en a pas obtenu, de manière à éviter des résultats contradictoires. La *décision n° 1761/99R2* (18 décembre 2001) conclut que le Tribunal devrait s'en remettre au mode de classification de la Commission dans les requêtes relatives au droit d'intenter une action. Quand un employeur n'est pas obligatoirement protégé par la Loi, il ne peut pas choisir de prendre une protection de façon rétroactive. L'entente des parties relativement à certains faits ou à certaines conclusions juridiques n'avait pas un effet déterminant puisque le régime d'indemnisation des travailleurs n'était pas purement accusatoire. Le Tribunal était tenu d'appliquer la Loi et les règlements dans ses décisions relatives au droit d'intenter une action. De la même façon, le droit d'action de la succession n'est pas supprimé lorsqu'un employeur n'a pas choisi de contracter une protection individuelle à titre de travailleur et n'aurait pas été admissible à des prestations. Voir la *décision n° 982/02* (14 novembre 2002).

Questions concernant les employeurs

En 2002, le Tribunal a continué d'entendre un nombre considérable d'appels interjetés par des employeurs au sujet de questions telles que la classification, les pénalités, les exonérations, les virements de coûts et les intérêts.

Les *décisions n°s 900/97R* (10 avril 2002) et *866/97R* (6 septembre 2002) examinent des demandes de la Commission de réexaminer des décisions par

lesquelles le Tribunal avait accordé une exonération à des employeurs de l'annexe 2. La Commission a soutenu qu'elle n'avait pas créé de fonds d'exonération pour les employeurs de l'annexe 2 comme elle l'avait fait pour les employeurs de l'annexe 1 et que le Tribunal n'était pas compétent pour procéder à un redressement discrétionnaire. Les *décisions n^{os} 866/97R et 900/97R* examinent la question préliminaire de savoir si le Tribunal est compétent pour examiner les demandes de réexamen provenant de la Commission. Les conclusions de ces décisions corroborent des décisions antérieures du Tribunal selon lesquelles le Tribunal a compétence légale pour procéder à un réexamen à chaque fois qu'il considère souhaitable de le faire, y compris dans les circonstances identifiées par la Commission. Les critères préliminaires habituels s'appliquent. Étant donné son rôle décisionnaire, la Commission devrait demander un réexamen seulement dans des circonstances exceptionnelles. Les *décisions n^{os} 866/97R et 900/97R* contiennent également un intéressant examen du régime d'indemnisation des travailleurs en tant que régime d'assurance sans égard à la responsabilité qui offre une assurance mutuelle aux employeurs de l'annexe 1 et une assurance volontaire aux employeurs de l'annexe 2. Chacun de ces deux modes d'assurance comporte certains avantages et désavantages. Les employeurs de l'annexe 2 sont libres de demander la protection offerte aux employeurs de l'annexe 1 s'ils désirent obtenir une exonération de coûts. La Commission devrait être convaincue qu'elle dispose des fonds nécessaires pour assurer l'intégrité financière d'un fonds d'exonération pour les employeurs de l'annexe 2 avant de créer un tel fonds. Faute d'un tel fonds, le Tribunal ne peut accorder une exonération à titre discrétionnaire.

Le Tribunal a examiné la question des pénalités pour déclaration en retard pour la première fois au cours de la période visée par ce rapport. La *décision n^o 428/02* (26 mars 2002) note que l'obligation légale d'aviser la Commission dans les trois jours suivant le moment où l'employeur apprend qu'un accident est survenu s'applique seulement dans les cas où un accident est survenu. La pénalité pour déclaration en retard a été annulée étant donné que l'employeur faisait valoir avec raison qu'une demande pour stress n'était pas équivalente à un « accident » au sens de la Loi de 1997. L'employeur courait toutefois le risque de se voir imposer une pénalité et des intérêts s'il s'avérait dans l'erreur. La pénalité a été maintenue dans la *décision n^o 427/02* (22 mars 2002) car le retard d'un mois était excessif, même compte tenu des exigences particulières de l'employeur concernant l'envoi des rapports.

La *décision n^o 1005/01* (25 mars 2002) examine la validité constitutionnelle d'une pénalité imposée à une entreprise fédérale dans le cadre du programme Sécurité avant tout. Le Tribunal a appliqué le critère de constitutionnalité adopté par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Alltrans Express Ltd. c. Colombie-Britannique (Workers' Compensation Board)* (1988), 51 D.L.R. (4^e) 253, et *Bell Canada c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)* (1988), 51 D.L.R. (4^e) 271. Ce critère consistait à déterminer si le programme adopté en vertu de la législation provinciale empiétait sur des aspects vitaux et essentiels du fonctionnement d'une entreprise fédérale. Le programme Sécurité avant tout avait bien une telle incidence car il visait à influencer d'une manière continue le comportement de la haute direction et de tous les cadres, superviseurs, travailleurs et

entrepreneurs. Bien que la Commission était libre d'examiner la question, le Tribunal ne disposait d'aucun moyen pratique l'autorisant à envisager de retrancher les éléments d'ingérence du programme.

La question du versement d'intérêts aux employeurs est demeurée un sujet de préoccupation et le Tribunal a continué à appliquer l'analyse exposée dans son dernier rapport annuel. La Commission a pour politique générale de ne pas verser d'intérêts dans le règlement des appels d'employeurs avant le 1^{er} janvier 1997. Toutefois, le pouvoir discrétionnaire de verser des intérêts dans des circonstances exceptionnelles existe toujours. Comme tous les appels visant le versement d'intérêts rétroactifs supposent une erreur quelconque de la Commission, l'existence d'une erreur ne suffit pas en soi. La situation de l'employeur doit se distinguer par son caractère exceptionnel lorsqu'elle est comparée à celle d'autres employeurs qui se sont aussi vu refuser un versement d'intérêts rétroactifs. La *décision n° 140/02* (20 mars 2002) conclut qu'il existait des circonstances exceptionnelles dans un cas où une série d'erreurs de la Commission avait entraîné une pénalité ne cadrant pas foncièrement avec le champ d'application du programme. La *décision n° 283/02* (7 mai 2002) accorde un versement d'intérêts rétroactifs par suite du rajustement rétroactif d'un compte établi dans le cadre de la Nouvelle méthode expérimentale de tarification par incidence (NMETI) dans un cas où la décision de la Commission de différer le rajustement jusqu'à la fin de l'évaluation de l'invalidité permanente du travailleur avait eu pour effet d'empêcher l'employeur de faire le nécessaire avant l'expiration du délai prévu pour le rajustement des comptes administrés dans le cadre de la NMETI.

La politique de la Commission prévoyant la suppression des coûts jusqu'à concurrence du montant recouvré dans une action subrogatoire contre un tiers a été confirmée dans la *décision n° 1081/96* (29 août 2002). La NMETI avait pour objectif d'assurer que, dans l'ensemble, les coûts étaient couverts par les cotisations. La Loi et la politique comportaient des dispositions réduisant, sans nécessairement éliminer, les injustices inhérentes au système sans égard à la responsabilité. La politique de la Commission était raisonnable et il n'existait aucune circonstance exceptionnelle en l'espèce. La disposition légale concernant le bien-fondé et l'équité contenait des considérations d'ordre systémique de plus large portée et posait pour principe que des cas similaires devaient être traités de la même manière.

En vertu du paragraphe 123 (2) de la Loi de 1997, le Tribunal n'est pas compétent pour examiner la constitution du programme de tarification par incidence CAD-7, y compris le fait que la fréquence des accidents a une incidence plus élevée que les coûts d'accident. Le Tribunal est toutefois compétent à l'égard de la manière dont le programme est appliqué individuellement aux employeurs; cependant, il n'existait aucune circonstance exceptionnelle et l'employeur avait été traité de la même manière que les autres employeurs (*décision n° 197/01* (31 mai 2002)).

Questions diverses

Le Tribunal a examiné plusieurs questions constitutionnelles en 2002. La *décision n° 1005/01* (25 mars 2002) soutient que, même s'il était compétent pour

examiner l'argument constitutionnel présenté, le Tribunal ne l'était pas pour émettre une déclaration de droit sur une question constitutionnelle. Les décisions constitutionnelles ont force exécutoire seulement pour les parties à l'instance. La *décision n° 1480/98* (25 octobre 2002) conclut qu'une maladie ne relevant ni des dispositions sur les maladies professionnelles de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* (LIAE) ni de la législation ontarienne peut constituer une « incapacité » au sens de la législation provinciale et être incorporée dans la LIAE.

Le Tribunal a aussi réglé un certain nombre de demandes complexes concernant des maladies professionnelles. La *décision n° 107/96* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 1, examine le rôle du Tribunal dans le règlement de demandes d'indemnisation individuelles. Le Tribunal n'est pas le forum approprié pour résoudre, à un niveau général, les questions scientifiques et d'orientation ressortant des rapports du Comité des maladies professionnelles. Le décès d'un mineur d'un cancer du poumon a été jugé non attribuable à son travail dans une mine de nickel du fait que son exposition au radon n'avait pas été importante et que le risque associé au radon était relativement faible comparativement au risque associé au tabagisme.

Parmi les autres questions concernant les maladies professionnelles, mentionnons : le cancer du poumon et l'exposition au cadmium d'un soudeur (*décision n° 1308/97* (9 janvier 2002)); le soudage et le cancer du naso-pharynx (*décision n° 41/02* (9 janvier 2002)); la leucémie myélomonocytaire aiguë et l'exposition d'un électricien à des champs électromagnétiques (*décision n° 1558/98* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 78); le cancer du larynx et l'exposition d'un mineur de fond à la dispersion d'huile (*décision n° 126/02* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 370); le cancer du larynx et le travail dans les mines de nickel (*décision n° 3055/01* (5 février 2002)); le cancer du poumon et l'exposition au chrome hexavalent (*décision n° 1724/98* (18 juillet 2002)). La *décision n° 57/93* (31 janvier 2002) explique qu'il est difficile de faire la distinction entre l'asthme et la bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO) parce que, avec le temps, l'asthme finit par répondre moins bien aux médicaments et à ressembler de plus en plus à une BPCO. La *décision n° 2033/99* (3 septembre 2002) confirme la politique de la Commission qui, pour les besoins de la tarification par incidence, établit une distinction entre certaines maladies professionnelles à longue période de latence et d'autres maladies professionnelles.

La *décision n° 2118/01* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 244, conclut que les contributions à un fonds d'assurance-emploi administré par un syndicat qu'un employeur fait au nom de ses travailleurs ne constituent pas des gains aux fins de l'indemnisation. En vertu de la convention collective, ces contributions commençaient à représenter une partie des gains des travailleurs seulement au moment de l'interruption du fonds. La *décision n° 743/02* (24 octobre 2002) examine le règlement de plusieurs questions de relations de travail et de quelques questions d'indemnisation dans le contexte d'un grief. Même si un employeur de l'annexe 2, contrairement à un employeur de l'annexe 1, peut procéder par règlement à l'amiable en vertu de l'article 19 de la Loi d'avant 1997, pour que ce règlement ait force exécutoire, la loi exige qu'il soit approuvé par la Commission.

Le Tribunal a aussi examiné d'intéressantes questions de procédure. Au nombre de ces questions, mentionnons : l'admissibilité à titre de preuve d'une bande vidéo (*décision n° 3133/01I* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 324); des appels interjetés pour contester des règlements de médiation de la Commission (*décision n° 21/02* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 332); la question de savoir si la Commission peut demander le réexamen d'une décision du Tribunal (*décision n° 900/97R* (10 avril 2002)); un examen du rôle du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal dans la plaidoirie (*décision n° 1480/98* (25 octobre 2002)). La *décision n° 196/02* (8 novembre 2002) conclut que le Tribunal n'est pas compétent pour examiner la prestation de services en français à la Commission bien que le fait de ne pas offrir les services d'un médecin évaluateur d'expression française puisse avoir des conséquences sur le poids accordé au rapport du médecin évaluateur.

DEMANDES DE RÉVISION JUDICIAIRE

Bien que le Tribunal ait connu en 2002 une nette augmentation de ses activités reliées aux demandes de révision judiciaire, les tribunaux n'ont trouvé, cette année encore, aucune décision du Tribunal qui aurait nécessité une intervention judiciaire. À ce jour et depuis 18 ans, les tribunaux n'ont pas trouvé une seule décision du Tribunal contenant une erreur susceptible de révision.

Toutes les demandes de révision judiciaire en 2002 ont été traitées par l'avocat général et d'autres avocats chevronnés du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal. Le lecteur trouvera ci-après une liste des demandes de révision judiciaire et leur statut à la fin de 2002.

1. En avril 2001, le Tribunal s'est vu signifier un avis de demande de révision judiciaire visant la *décision du Tribunal n° 934/98* (30 novembre 2000). Le comité en l'espèce a jugé qu'un chauffeur de taxi était un « travailleur » au sens de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) et non un exploitant indépendant. La compagnie de taxis a contesté cette conclusion et a fait valoir que l'article 126 de la Loi de 1997 créait une nouvelle norme de révision visant les décisions du Tribunal.

La demande de révision judiciaire a été entendue à Ottawa le 30 avril 2002. La Cour divisionnaire a rejeté la demande à l'unanimité.

La compagnie de taxis a déposé un avis de requête en autorisation d'appel de la décision de la Cour divisionnaire devant la Cour d'appel. En juin, la compagnie de taxis a officiellement avisé qu'elle ne poursuivrait pas sa requête en autorisation.

2. En août 2001, le Tribunal a reçu un avis de demande de révision judiciaire pour un cas impliquant une contestation en vertu de l'article 17 de la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1997. La question était de déterminer si le droit d'appel d'un travailleur avait été supprimé. Le travailleur avait subi une lésion indemnisable et affirmait qu'une intervention chirurgicale au genou pratiquée

après l'accident avait provoqué une autre invalidité. La décision du Tribunal a supprimé le droit d'action du travailleur contre l'hôpital, l'infirmière et une élève-infirmière nurse mais non contre le médecin ou le collègue où l'élève-infirmière suivait ses études. Le travailleur a alors déposé un avis de demande de révision judiciaire.

Ce cas est inhabituel du fait que le Tribunal n'avait pas encore rendu sa décision au moment où il a reçu l'avis de demande de révision judiciaire. Le Tribunal a ultérieurement rendu sa *décision n° 1902/01* (2001), 59 W.S.I.A.T.R. 257.

Après avoir reçu la signification du mémoire du Tribunal, l'avocat du médecin a déposé une requête reconventionnelle en révision judiciaire, la position de son client étant que le droit d'action contre lui aurait dû être supprimé.

La requête et la requête reconventionnelle ont été entendues ensemble le 26 novembre 2002. La Cour divisionnaire a rendu sa décision le 29 novembre, les rejetant toutes les deux à l'unanimité.

Le représentant du médecin a déposé un avis de motion d'autorisation d'appel devant la Cour d'appel. À la fin de l'exercice, le Tribunal n'avait pas encore reçu les documents relatifs à cette motion

3. Un auxiliaire juridique représentant des travailleurs blessés s'est vu suspendre son droit de représenter des clients dans tout nouvel appel devant le Tribunal. La décision de suspension a été prise par le président du Tribunal conformément à la Loi de 1997, au code de conduite du Tribunal pour les représentants et à la directive de procédure y afférente. Le représentant de l'auxiliaire juridique a déposé un avis de demande de révision judiciaire visant cette décision. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la Commission), qui a également suspendu le droit de cet auxiliaire juridique de représenter des parties dans ses instances d'appel, participe à cette requête à titre de co-intimé. La Commission et le Tribunal préparent leurs documents des intimés respectifs. Cette demande devrait être entendue à Sudbury au printemps 2003.
4. Une demande de révision judiciaire visant les *décisions n° 1095/01* (30 avril 2001) et *n° 1095/01R* (19 avril 2002) doit être entendue en avril 2003. Ces décisions ont rejeté l'appel d'un travailleur réclamant le droit à des indemnités pour un syndrome du canal carpien bilatéral.
5. En 2001, le Tribunal s'est vu signifier un avis de demande de révision judiciaire visant la *décision n° 1105/99* (30 novembre 1999). Le travailleur était copropriétaire d'une entreprise de camionnage et avait contracté une protection individuelle. Le vice-président a rejeté l'appel du travailleur qui réclamait des prestations de maintien de perte économique future (PÉF), estimant que le travailleur avait conservé la capacité de gain pour laquelle il avait contracté une protection individuelle dont le montant était basé sur son potentiel de gains. Le Tribunal a déposé son mémoire fin septembre. La Cour divisionnaire devrait entendre cette demande de révision à London en mai 2003.

6. La *décision n° 28/02* (11 février 2002) a conclu qu'un travailleur avait droit à des prestations pour une hernie discale au motif que cette lésion résultait d'une invalidité reliée à son travail. La demande de révision judiciaire de l'employeur visant cette décision a été ajournée avec le consentement des parties afin de permettre à l'employeur de déposer une demande de réexamen devant le Tribunal.
7. Dans la *décision du Tribunal n° 1504/01* (28 février 2002), l'appel de l'employeur ayant trait à la classification de son activité professionnelle a été accueilli. Du fait que la Commission n'a pas immédiatement mis en oeuvre la décision du Tribunal, l'employeur a déposé une requête en mandamus afin d'obliger la Commission à appliquer cette décision. Bien qu'il ne fut pas partie à cette requête, le Tribunal a reçu avis de cette poursuite. La requête en mandamus de l'employeur a été ajournée dans l'attente de la demande de réexamen de la Commission visant la *décision n° 1504/01* et de la mise en oeuvre des conclusions de la *décision n° 1504/01R* (16 octobre 2002).
8. Le Tribunal s'est vu signifier un avis de révision judiciaire visant la *décision n° 2476/01* (16 octobre 2001). Dans cette décision, le droit d'une travailleuse à des prestations pour des douleurs thoraciques a été rejeté. Initialement, le représentant de la travailleuse avait déposé un avis d'appel erroné, lequel a été retiré par la suite. Le Tribunal attend que le représentant de la requérante modifie ses documents avant de déposer son dossier.
9. Le même représentant tel qu'indiqué ci-dessus a déposé un avis de révision judiciaire visant la *décision du Tribunal n° 398/02* (26 mars 2002). Dans cette décision, le vice-président concluait que l'accident indemnisable de la travailleuse n'était pas un facteur de cause important pour les périodes subséquentes de son invalidité présumée. Comme pour le cas précédent, le Tribunal fournira son dossier lorsque le représentant de la requérante aura apporté les modifications nécessaires à ses documents.
10. Un avis de demande de révision judiciaire visant les *décisions n°s 201/02* (15 avril 2002) et *201/02R* (6 août 2002) a été reçu par le Tribunal. Ces deux décisions refusaient d'accorder à un travailleur le droit à des prestations pour une invalidité attribuable à la douleur chronique. Le Tribunal déposera son dossier lorsque le représentant du requérant aura fait sa demande de transcription et avisé le procureur général.
11. Le Tribunal a reçu un avis de demande de révision judiciaire visant les *décisions n°s 466/01* (26 février 2001) et *466/01R* (30 octobre 2001). La travailleuse s'est désistée de son appel lors de l'audience sur le conseil de son ancien représentant. Elle a retenu les services d'un nouveau représentant et, lorsque sa demande de réexamen relative au désistement a été rejetée, elle a déposé une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son dossier et, à la fin de l'année, il attendait le mémoire de la requérante.
12. La *décision du Tribunal n° 866/97* (6 décembre 1999) a rejeté l'appel d'un employeur de l'annexe 2 qui contestait la décision de la Commission de verser des prestations à un travailleur pour une période de temps déterminée. Toutefois,

le comité a également estimé que, dans les circonstances, il était injuste que le coût intégral des prestations soit porté à la charge de l'employeur. Le comité a ordonné à la Commission de créditer le compte de l'employeur d'une partie des coûts des prestations.

La Commission a demandé au Tribunal de réexaminer la *décision n° 866/97*. Dans la *décision du Tribunal n° 866/97R* (6 septembre 2002), un comité constitué de membres différents a jugé que le Tribunal n'avait pas compétence pour ordonner à la Commission d'exonérer l'employeur de l'annexe 2 des coûts d'indemnisation.

L'employeur a déposé une demande de révision judiciaire visant la *décision n° 866/97R*. Le Tribunal a inscrit une comparution et lorsque l'employeur aura obtenu une copie de la transcription, le Tribunal déposera son dossier à la Cour.

13. Une demande de révision judiciaire a été reçue par le Tribunal visant les *décisions nos 2185/01* (29 octobre 2001) et *2185/01R* (2 août 2002). L'appel d'un employeur faisant valoir que ses opérations étaient contrôlées par une autre entreprise dont elles dépendaient et qu'elles devaient donc être classées dans le même groupe de taux que celles de l'autre entreprise a été rejeté. Le Tribunal a inscrit une comparution; il préparera et déposera son dossier d'instance début 2003.
14. Le Tribunal s'est vu signifier une demande de révision judiciaire visant la *décision n° 770/98IR* (5 février 2002) dans laquelle le droit d'un travailleur à des prestations pour une ischémie vertébro-basilaire traumatique a été rejeté. Le Tribunal a inscrit une comparution et prépare son dossier des procédures.
15. Un employé du Tribunal qui traitait un appel a adressé une lettre normalisée à un travailleur blessé. Le travailleur a soutenu que cette lettre constituait un harcèlement et a entamé une action en dommages-intérêts contre l'employé du Tribunal devant la Cour des petites créances. L'avocat du Tribunal a déposé une motion en vue de faire radier la demande parce qu'elle ne révélait aucune cause raisonnable d'action et s'est aussi appuyé sur l'immunité accordée par la Loi contre de telles actions, tel que stipulé à l'article 179 de la Loi de 1997. La motion a été couronnée de succès et l'action a été rejetée avec dépens au motif qu'il n'y avait pas de véritable question à débattre en instance.

EXAMENS DE L'OMBUDSMAN

Le Bureau de l'ombudsman est chargé d'enquêter sur les plaintes déposées à l'égard du gouvernement de l'Ontario et des organismes qui en dépendent, y compris le Tribunal. L'ombudsman procède à une étude approfondie des plaintes relatives à des décisions rendues par le Tribunal et examine le caractère raisonnable de l'analyse faite par le Tribunal. Le Tribunal est avisé que l'ombudsman compte mener une enquête si ce dernier a besoin de renseignements complémentaires ou si certaines questions semblent nécessiter une enquête officielle. Même si le Tribunal peut conduire un réexamen conformément à une recommandation de l'ombudsman,

la plupart de ses enquêtes concluent qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute la décision du Tribunal.

En 2002, le Bureau de l'ombudsman a avisé le Tribunal de son intention d'enquêter sur 18 appels. Ce chiffre représente une baisse importante par rapport aux 42 plaintes enregistrées en 2001 et aux 30 plaintes enregistrées en 2000. Les avis d'enquête peuvent porter sur des décisions rendues à n'importe quel moment, pas seulement sur celles qui ont été rendues dans l'année en cours.

En 2002, 40 dossiers en rapport avec des avis de plaintes ont été fermés. Aucun avis de plainte déposé en 2002 n'a donné lieu à une recommandation de réexamen de la part de l'ombudsman.

Dans son rapport annuel 1999, le Tribunal indiquait que l'ombudsman avait entrepris d'examiner le temps de traitement des appels et qu'il avait publié son rapport final en avril 1999. Le rapport de l'ombudsman recommandait que le Tribunal prenne toutes les mesures nécessaires, y compris qu'il demande des ressources supplémentaires, pour assurer le traitement rapide des appels qui lui sont confiés. L'ombudsman recommandait également au ministère du Travail de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au Tribunal de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de remplir son mandat efficacement. En réponse à ce rapport, le Tribunal a mis en oeuvre un plan d'action visant à réduire son inventaire de dossiers actifs et les progrès du Tribunal à cet effet ont été enregistrés dans ses rapports annuels subséquents. En 2002, le Tribunal a rempli son engagement d'éliminer totalement son inventaire de dossiers actifs à la fin mars 2002. Le Tribunal continue de gérer son inventaire de cas afin de s'assurer que les décisions continuent d'être rendues dans des délais raisonnables.

Rapport du Tribunal

RAPPORT DE LA DIRECTRICE DU TRIBUNAL

L'année 2002 a marqué la fin du projet de réduction d'inventaire du Tribunal et le commencement de ce que nous espérons être une période de relative stabilité en ce qui concerne les activités du Tribunal. Au cours de cette année, le Tribunal a travaillé à réduire son inventaire des cas et a atteint ses objectifs, tels que définis dans son plan d'action, au 31 mars 2002. À cette date, l'inventaire des cas actifs totalisait 3 955 appels; depuis, le nombre d'appels actifs est resté relativement constant grâce aux efforts que le Tribunal a fournis pour maintenir un équilibre entre les règlements de cas et les nouveaux appels. Au 31 décembre 2002, l'inventaire de cas actifs du Tribunal comptait 3 988 appels.

Nous avons également mené à terme les travaux de rénovation de la plupart de nos salles d'audience et de la bibliothèque au septième étage, laquelle a rouvert ses portes en juillet 2002. À la fin de l'année, le Tribunal a pris possession du cinquième étage au 505 avenue University et a pu commencer les travaux d'aménagement en décembre. Cet étage abritera les services du courrier, des dossiers et de la reprographie dont le personnel a continué de travailler dans des locaux provisoires depuis la découverte, en mai 2001, d'une contamination de l'environnement dans ses anciens locaux. Nous espérons que tous les travaux de rénovation de nos locaux, incluant l'aménagement d'une salle d'audience supplémentaire au septième étage, seront terminés au milieu de 2003.

Traitement des cas dans des délais raisonnables

Depuis que le Tribunal a mené à bien son projet de réduction d'inventaire, le respect des échéances et la qualité du processus décisionnel sont devenus nos principales priorités. Le Tribunal s'est engagé à fournir aux parties une date d'audience dans les quatre mois suivant la date de la confirmation de l'appelant indiquant qu'il est prêt à procéder. Nous avons réussi à atteindre cet objectif en 2002, même si, dans certains cas, les parties ou leurs représentants n'ont pu accepter les dates d'audiences qui leur ont été offertes à cause d'autres engagements.

La nouvelle procédure d'avis d'appel, introduite en mars 2001, a permis au Tribunal de remplir cet engagement en identifiant les appels qui sont prêts à être

entendus en audience et en consacrant ses ressources au traitement de ces cas dans des délais raisonnables. Les parties qui ont besoin de plus de temps pour préparer leur appel ont jusqu'à deux ans après avoir envoyé leur avis d'appel au Tribunal pour informer ce dernier qu'elles sont prêtes à procéder en audience. Bien que les estimations du Tribunal relatives au nombre de nouveaux cas reçus se soient avérées correctes, nous avons remarqué que les appelants ne confirment pas leur aptitude à procéder aussi rapidement que nous l'avions anticipé. Nous estimons qu'un certain nombre d'appels déposés conformément à la procédure d'appel ADA ne se rendront pas jusqu'à l'étape de l'audience une fois que les parties auront eu l'opportunité d'évaluer leur cas ou une fois que d'autres questions auront été réglées au niveau de la Commission.

Le Tribunal s'est aussi engagé à rendre ses décisions dans des délais raisonnables après la tenue de l'audience. En 2002, plus de 70 % des décisions définitives du Tribunal ont été rendues au cours de la période de quatre mois prescrite par la Loi. En 2002, le temps moyen de reddition de décision après la fin de la procédure d'appel a été de 39 jours, en baisse par rapport au temps moyen de 55 jours obtenu en 1997. Pour certains cas complexes, l'analyse des motifs demande un travail de préparation plus important et résulte en un grand nombre de décisions pour lesquelles le délai de publication requiert plus de 120 jours.

Perspective pour 2003

Le Tribunal s'attend à ce que le nombre d'audiences qui se tiendront et de décisions qui seront rendues en 2003 soit comparable aux niveaux de 2002. En 2002, le Tribunal a rendu 2 370 décisions définitives, dépassant ainsi le nombre de décisions rendues au cours de chacune des années avant 2000, date à laquelle le Tribunal a commencé à mettre pleinement en oeuvre son projet de réduction d'inventaire. Pour 2003, les objectifs du Tribunal en matière de processus décisionnel sont de maintenir le même niveau de production, de continuer à réduire les délais dans lesquels les décisions sont rendues et d'identifier des moyens par lesquels le travail de préparation à l'audience peut aider à améliorer le délai de prise de décision dans les cas plus complexes. Nous continuerons à rencontrer les parties intéressées dans le cadre des séances d'information publique organisées par le Tribunal et à tenir compte de leurs observations afin d'améliorer les procédés en vigueur qui touchent directement ces intervenants ainsi que leurs clients.

TRAITEMENT DES APPELS

Au cours de l'année 2002, les activités de traitement des cas ont été réalisées dans trois principaux domaines : le traitement des appels proprement dit; les projets visant l'inventaire des dossiers inactifs et le règlement des demandes postérieures à une décision. Suit un résumé des réalisations du Tribunal à ce chapitre.

Réalisations dans le traitement des appels

L'année 2002 a été la première année complète de mise en œuvre du mode de traitement des appels en deux étapes. Selon ce mode de traitement, les cas suivent une étape de règlement des appels (« étape CDA ») après que les appelants ont confirmé qu'ils sont prêts à procéder. Tant que le Tribunal n'a pas reçu une telle confirmation, les cas demeurent à la première étape, celle de l'avis d'appel (« étape ADA »).

Activités à l'étape de l'avis d'appel (étape ADA)

Comme le montre le tableau 1, le plan de production du Tribunal prévoyait que 963 cas en moyenne par trimestre seraient reçus à l'étape ADA de « pré-appel ». Il prévoyait par ailleurs que 681 cas en moyenne par trimestre quitteraient cette première étape (acheminés pour traitement à l'étape CDA). Il prévoyait donc un inventaire de fin d'année de 2 575 cas à l'étape de l'avis d'appel.

Tableau 1

		1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre
Prévisions aux fins de planification					
<u>Étape de l'avis d'appel (étape ADA)</u>					
Intrants	Nombre d'avis d'appel reçus	1000	975	950	925
Extrants	a) Nombre d'appels confirmés	450	650	800	825
	b) <u>Délai expiré</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
	Total	450	650	800	825
Solde à l'étape ADA (fin de trimestre) :		2000	2325	2475	2575

Les intrants réels à cette étape (tableau 2) correspondent très étroitement aux chiffres prévus.

Tableau 2

	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre	Moyenne/tr.
INTRANTS : NOUVEAUX AVIS D'APPEL REÇUS					
Réel	1016	948	983	955	975.5
<u>Prévisions</u>	<u>1000</u>	<u>975</u>	<u>950</u>	<u>925</u>	<u>962.5</u>
Écart	16	-27	33	30	13.0

Les extrants réels à cette étape ne correspondent toutefois pas aussi étroitement aux chiffres prévus (tableau 3).

Tableau 3

	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre	Moyenne/tr.
EXTRANTS : APPELS CONFIRMÉS*					
Réel	461	543	663	580	561.8
<u>Prévisions</u>	<u>450</u>	<u>650</u>	<u>800</u>	<u>825</u>	<u>681.3</u>
Écart	11	-107	-137	-245	-119.5
*Remarque : aux fins de cette analyse, les « appels confirmés » comprennent tous les cas qui sont parvenus à l'étape du règlement. Cette catégorie inclut donc les cas pour lesquels une confirmation d'appel (CDA) a été reçue ainsi que les cas pour lesquels une CDA n'était pas requise.					

À la fin de l'exercice, il y avait encore 3 630 cas à l'étape ADA. Ces cas ont été classés comme suit en fonction de la phase de traitement (tableau 4).

Tableau 4

	Fin du 4 ^e trimestre		
	<u>Actifs</u>	<u>Inactifs</u>	<u>Total</u>
SOLDE DES CAS À L'ÉTAPE DE L'AVIS D'APPEL (ÉTAPE ADA)			
Premier contact	305	461	766
Formulaire d'aptitude à procéder reçu	475	1093	1568
Étape de préparation du dossier de cas	606	0	606
En attente de la confirmation finale	194	456	650
<u>Prêt à passer à l'étape du règlement</u>	<u>40</u>	<u>0</u>	<u>40</u>
Total	1620	2010	3630

Mouvement des cas à l'étape du règlement (étape CDA)

Comme le montre le tableau 5, le plan de production du Tribunal prévoyait un intrant trimestriel moyen de 1 006 cas à l'étape CDA. Le Tribunal visait un extrant trimestriel moyen de 1 063 cas à cette étape. Il prévoyait donc un inventaire de fin d'année de 2 909 cas à l'étape du règlement.

Tableau 5

	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre
Prévisions aux fins de planification				
<u>Étape du règlement (Étape CDA)</u>				
Intrants : a) Cas issus de l'étape ADA	450	650	800	825
b) <u>Cas réactivés</u>	<u>400</u>	<u>350</u>	<u>300</u>	<u>250</u>
Total	850	1000	1100	1075
Extrants : Dossiers fermés ou rendus inactifs	1125	1050	1050	1025
Solde à l'étape CDA (fin du trimestre) :	2859	2809	2859	2909

L'intrant réel à cette étape (tableau 6) se situe quelque peu en deçà des chiffres prévus.

Tableau 6

	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre	Moyenne/tr.
NOMBRE DE CAS RENDUS À L'ÉTAPE DU RÈGLEMENT					
Réel	773	860	972	948	888.3
<u>Prévisions</u>	<u>850</u>	<u>1000</u>	<u>1100</u>	<u>1075</u>	<u>1006.3</u>
Écart	-77	-140	-128	-127	-118.0

L'extrant réel à cette étape se situe également en deçà des chiffres prévus (tableau 7).

Tableau 7

	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre	Moyenne/tr.
NOMBRE DE CAS RÉGLÉS					
Réel	1229	882	822	1240	1043.3
<u>Prévisions</u>	<u>1125</u>	<u>1050</u>	<u>1050</u>	<u>1025</u>	<u>1062.5</u>
Écart	104	-168	-228	215	-19.3

À la fin de l'année, il y avait encore 2 368 cas à l'étape du règlement. Ces cas ont été classés comme suit en fonction de la phase de traitement (tableau 8).

Tableau 8

Fin du 4 ^e trimestre	
SOLDE DES CAS RENDUS À L'ÉTAPE DU RÈGLEMENT	<u>Actifs</u>
Stade de l'examen préliminaire	196
Stade de l'examen complet	388
Stade de certification de l'audience	939
Suivi par le BCJT, le Service du rôle ou le BCJP	43
<u>Rédaction de la décision du TASPAAAT</u>	<u>802</u>
Total	2368
*Remarque : « BCJT » est l'acronyme de « Bureau des conseillers juridiques du Tribunal »; « BCJP » est l'acronyme de « Bureau de la conseillère juridique du président ».	

Tendances historiques par année

La comparaison historique des intrants et des extrants se retrouve aux tableaux 9 et 10. Leur répartition révèle que la composition des cas traités au Tribunal en 2002 a été similaire à celle qui a été relevée les années précédentes. Les cas d'admissibilité ont représenté la majorité des cas (93 %) alors que les cas liés à des dispositions particulières (autorisation d'interjeter appel, droit d'action, examen médical et accès) en ont représenté une petite portion (7 %).

Tableau 9

Répartition des avis d'appel reçus par catégorie d'appel pour les années 1996 - 2002							
NOUVEAUX AVIS D'APPEL PAR TYPE	1996 (%)	1997 (%)	1998 (%)	1999 (%)	2000 (%)	2001 (%)	2002 (%)
Autorisation d'interjeter appel	0.4%	0.4%	0.1%	0.0%	0.0%	0.1%	0.0%
Droit d'action	1.4%	0.9%	0.4%	0.6%	0.7%	0.9%	1.0%
Examen médical	0.7%	0.5%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Accès	13.2%	6.7%	2.6%	3.4%	3.2%	3.5%	5.6%
Total Dispositions particulières	15.6%	8.5%	3.0%	4.0%	3.9%	4.4%	6.6%
Préliminaires (objet non précisé)	0.0%	1.5%	23.4%	15.4%	12.9%	7.2%	0.8%
Pension	1.0%	0.7%	0.3%	0.5%	1.1%	0.7%	0.5%
PNÉ/PÉF *	7.5%	5.1%	4.1%	6.0%	4.9%	4.4%	5.8%
Capitalisation	1.2%	1.0%	0.3%	0.1%	0.1%	0.2%	0.2%
Cotisations de l'employeur	5.0%	18.2%	8.2%	9.1%	8.5%	9.3%	7.8%
Admissibilité **	62.4%	60.4%	54.2%	54.8%	61.0%	65.5%	69.2%
Prolongation de délai de la Commission	0.0%	0.0%	2.9%	7.5%	6.0%	5.4%	6.7%
Compétence en matière de prolongation	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	2.5%	1.1%
Réintégration	0.9%	0.8%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%
Réadaptation professionnelle ***	3.5%	2.2%	1.0%	0.7%	0.3%	0.2%	0.2%
Classification	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.8%
Intérêts dus à l'employeur au titre de la NMETI	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.2%
Total de cas d'admissibilité	81.5%	89.9%	94.8%	94.1%	94.9%	95.5%	93.3%
Compétence	2.9%	1.6%	2.2%	1.9%	1.2%	0.0%	0.1%

REMARQUE: ce tableau ne tient pas compte des données relatives aux cas postérieurs à une décision. Ces cas (demandes de réexamen, plaintes à l'Ombudsman et demandes de révision judiciaire), compris dans l'inventaire, sont résumés aux tableaux 16, 17 et 18.

* Cette catégorie comprend les appels liés aux prestations pour pertes non économiques (PNÉ) et pour pertes économiques futures (PÉF) prévues dans le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels figurant dans les classes suivantes : Admissibilité, Autres, Classification, et Intérêts dus à l'employeur dans le cadre de la NMETI.

*** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées en matière de réadaptation professionnelle prévues dans le projet de loi 162.

Tableau 10

Répartition des cas réglés par catégorie d'appel pour les années 1996 - 2002							
CAS RÉGLÉS PAR TYPE	1996 (%)	1997 (%)	1998 (%)	1999 (%)	2000 (%)	2001 (%)	2002 (%)
Autorisation d'interjeter appel	0.7%	0.4%	0.2%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%
Droit d'action	2.1%	2.5%	0.5%	0.6%	0.5%	0.6%	0.9%
Examen médical	1.1%	0.9%	0.1%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Accès	20.2%	12.3%	3.4%	3.9%	2.3%	3.0%	6.0%
Total Dispositions particulières	24.1%	16.1%	4.2%	4.7%	2.8%	3.7%	7.0%
Préliminaires (objet non précisé)	0.0%	1.9%	29.0%	15.2%	9.8%	4.0%	2.1%
Pension	1.2%	0.9%	0.3%	0.5%	0.7%	0.9%	0.8%
PNÉ/PÉF *	2.5%	5.9%	3.2%	5.2%	6.4%	5.2%	5.3%
Capitalisation	1.8%	1.1%	0.5%	0.6%	0.3%	0.1%	0.3%
Cotisations de l'employeur	3.7%	7.3%	4.8%	16.0%	11.8%	8.4%	8.5%
Admissibilité	56.1%	58.1%	53.3%	51.7%	58.4%	68.0%	63.8%
Prolongation de délai de la Commission	0.0%	0.0%	0.1%	2.3%	7.8%	7.9%	8.5%
Compétence en matière de prolongation	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	1.3%	2.7%
Rengagement	2.4%	1.5%	0.5%	0.3%	0.2%	0.1%	0.2%
Réadaptation professionnelle **	3.5%	3.5%	1.2%	1.7%	0.9%	0.5%	0.4%
Classification	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Intérêts dus à l'employeur au titre de la NMETI	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Total de cas d'admissibilité	71.2%	80.2%	93.0%	93.4%	96.3%	96.3%	92.8%
Compétence	4.8%	3.7%	2.8%	1.9%	0.9%	0.0%	0.2%
REMARQUE: ce tableau ne tient pas compte des données relatives aux cas postérieurs à une décision. Ces cas (demandes de réexamen, plaintes à l'Ombudsman et demandes de révision judiciaire), compris dans l'inventaire, sont résumés aux tableaux 16, 17 et 18.							
* Cette catégorie comprend les appels liés aux prestations pour pertes non économiques (PNÉ) et pour pertes économiques futures (PÉF) prévues dans le projet de loi 162.							
** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées en matière de réadaptation professionnelle prévues dans le projet de loi 162.							

Au cours de l'année 2002, c'est encore une fois le règlement par décision du Tribunal qui a représenté le mode de règlement le plus courant. Le reste des cas retirés de l'inventaire correspond aux désistements, aux cas résolus ou aux cas devenus inactifs¹. (Voir le tableau 11).

Tableau 11

Cas réglés en 2002 (Cas retirés de l'inventaire des cas actifs)				
	Accès, examen médical et autorisation d'appel	Droit d'action	Admissibilité et Autres and Other	Total
Avant l'audience				
Désistement de l'appelant	183	6	224	413
Cas résolus au Tribunal	2	3	2	7
Cas rendus inactifs	45	1	813	859
Hors compétence	5	0	102	107
<u>Autres</u>	<u>12</u>	<u>5</u>	<u>266</u>	<u>283</u>
Sous-total	247	15	1407	1669
Pourcentage du nombre total de demandes	97.6%	38.5%	36.3%	40.0%
Après l'audience				
Désistement de l'appelant sans décision	1	0	5	6
Cas rendus inactifs ou sans réponse	0	0	122	122
Cas fermés par décision du Tribunal	5	23	2343	2371
<u>Autres</u>	<u>0</u>	<u>1</u>	<u>4</u>	<u>5</u>
Sous-total	6	24	2474	2504
Pourcentage du nombre total de demandes	2.4%	61.5%	63.7%	60.0%
TOTAL	253	39	3881	4173
REMARQUE : ce tableau ne tient pas compte des données relatives aux cas postérieurs à une décision. Ces cas (demandes de réexamen, plaintes à l'Ombudsman et demandes de révision judiciaire), compris dans l'inventaire, sont résumés aux tableaux 16, 17 et 18.				

¹ La catégorie des cas inactifs est une catégorie distincte de celle des désistements. Ces catégories se différencient ainsi : dans la catégorie « désistement de l'appelant », ce dernier a décidé de se désister complètement et de ne pas poursuivre l'appel; dans la catégorie des « cas rendus inactifs », l'appelant a seulement accepté de retirer son appel de la liste des cas en cours de traitement. Cette dernière catégorie signifie généralement que l'appelant ne souhaite pas procéder immédiatement (ou permettre l'inscription de son appel au rôle) mais qu'il n'est pas disposé à renoncer à son droit de faire entendre son appel à une date ultérieure.

Le tableau 12 présente la répartition des temps de traitement à l'étape du règlement des cas (étape CDA). Environ le tiers du total des cas a été réglé dans un délai de six mois après être passé à l'étape CDA, alors que 28 % des cas ont été réglés dans un délai de 6 à 12 mois.

Tableau 12

Cas réglés en 2002 selon le temps de traitement, de la date de confirmation d'appel à la date de règlement*									
Catégorie d'appel	Dans les 6 mois		De 6 à 12 mois		De 12 à 18 mois		Plus de 18 mois		Total par type d'appel
		Pourcentage du nombre total d'appels		Pourcentage du nombre total d'appels		Pourcentage du nombre total d'appels		Pourcentage du nombre total d'appels	
Examen médical et accès au dossier	246	97%	3	1%	3	1%	1	0%	253
Droit d'action	7	18%	15	38%	11	28%	6	15%	39
Admissibilité **	<u>1091</u>	28%	<u>1128</u>	29%	<u>765</u>	20%	<u>897</u>	23%	<u>3881</u>
Total	1344	32.2%	1146	27.5%	779	18.7%	904	21.7%	4173

REMARQUE : Ce tableau ne tient pas compte des données relatives aux cas postérieurs à une décision. Ces cas (demandes de réexamen, plaintes à l'Ombudsman et demandes de révision judiciaire), compris dans l'inventaire, sont résumés aux tableaux 16, 17 et 18.

* La date de règlement est la date à laquelle le dossier a été rendu inactif ou a été fermé, la première des deux éventualités prévalant.

** La catégorie Admissibilité inclut aussi les demandes d'autorisation d'interjeter appel, les appels relatifs aux questions de : réintégration, réadaptation professionnelle, cotisations de l'employeur, pension, capitalisation, perte de gains, intérêts au titre de la NMETI, compétence en matière de prolongation de délai et les appels soulevant des questions de compétence.

Le tableau 13 présente la production du Tribunal pour ce qui est des dates d'audience fixées, des audiences tenues, des cas entendus, des décisions rendues et des cas réglés par décision pour les années 1995 à 2002.

Tableau 13

Établissement du rôle, audiences et décisions pour 2002										
	1995			1996		1997		1998		
	Écart par rapport à 1994			Écart par rapport à 1995		Écart par rapport à 1996		Écart par rapport à 1997		
	Dates d'audience fixées	1487	-12%	1935	30%	2312	19%	3012	30%	
	Audiences tenues	1228	-13%	1471	20%	1978	34%	2446	24%	
	Cas entendus	1133	-13%	1361	20%	1866	37%	2306	24%	
	Décisions rendues	1319	28%	1360	3%	1653	22%	2248	36%	
	Cas réglés par décision	1076	25%	1212	13%	1426	18%	1673	17%	
	1999			2000		2001		2002		
	Écart par rapport à 1998			Écart par rapport à 1999		Écart par rapport à 2000		Écart par rapport à 2001		
	Dates d'audience fixées	3184	6%	5169	62%	4785	-7%	3263	-32%	
Audiences tenues	2843	16%	4088	44%	4013	-2%	2327	-42%		
Cas entendus	2690	17%	3900	45%	3559	-9%	2153	-40%		
Décisions rendues	2673	19%	3692	38%	3756	2%	2572	-32%		
Cas réglés par décision	2096	25%	3675	75%	3499	-5%	2371	-32%		
REMARQUE : ce tableau ne tient pas compte des données relatives aux cas postérieurs à une décision. Ces cas (demandes de réexamen, plaintes à l'Ombudsman et demandes de révision judiciaire), compris dans l'inventaire, sont résumés aux tableaux 16, 17 et 18.										

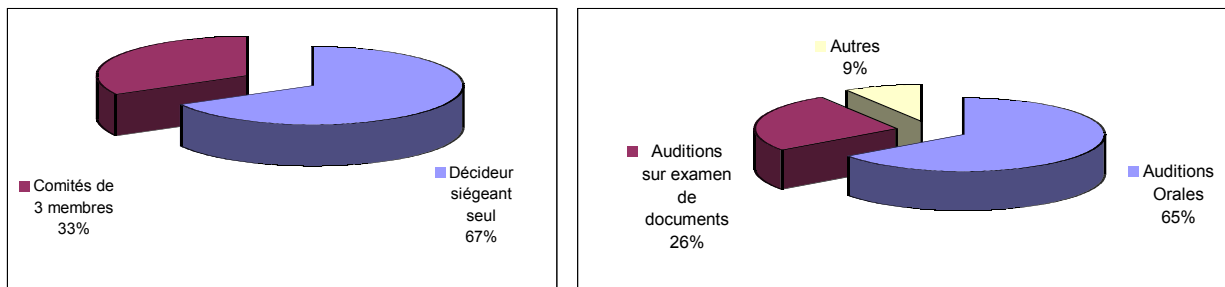
Bien que le niveau d'activité ait diminué quelque peu comparativement aux deux années précédentes, il est néanmoins demeuré assez élevé dans le contexte historique général. Comme le révèle la colonne intitulée « écart par rapport à [année précédente] », le Tribunal a fait des gains de productivité chaque année jusqu'à l'année 2000. En 2001, les taux relatifs aux dates d'audience fixées et aux audiences tenues ont diminué légèrement par rapport aux taux records de l'année 2000. En

2002, le taux relatif aux dates d'audience fixées a baissé de façon un peu plus importante et les taux de production relatifs aux audiences et aux décisions ont été réduits par des marges allant de 32 % à 42 %. Le Tribunal a réglé 2 371 cas par décision au cours de l'année 2002.

Caractéristiques des audiences

La répartition des cas entendus indique que des décideurs siégeant seuls ont entendu approximativement 67 % des cas alors que des comités de trois membres en ont entendu approximativement 33 %. La répartition des modes d'audition indique que l'audience orale classique est demeurée le mode d'audition le plus courant (65 %). Le reste se répartit entre, d'une part, les auditions sur documents (26 %) et, d'autre part, les téléconférences, les examens du Bureau de la vice-présidente greffière et les séances de motions (9 %). (Les caractéristiques des modes d'audition sont représentées graphiquement au tableau 14).

Tableau 14



La représentation des travailleurs blessés s'est répartie comme suit : 40 % des travailleurs se sont fait représenter par des conseillers privés; 22 % par des avocats; 17 % par le Bureau des conseillers des travailleurs; 16 % par des représentants syndicaux. Le reste des travailleurs, soit 5 %, a obtenu des services de représentation de différentes sources non catégorisées (amis ou membres de la famille, députés provinciaux ou aide juridique).

Selon la même catégorisation, la représentation du patronat s'est répartie comme suit : 72 % des employeurs se sont fait représenter par des conseillers privés; 23 % par des avocats; 4 % par le Bureau des conseillers du patronat. Le reste des employeurs, soit 1 %, n'a pas été catégorisé.

Projets touchant l'inventaire de dossiers inactifs

Au cours de l'année 2002, le Tribunal a mis en oeuvre de nombreux projets spéciaux visant à réduire l'inventaire de dossiers inactifs.

Comme le montre le tableau 15, le Tribunal visait une réduction d'inventaire trimestrielle moyenne de 263 cas.

Tableau 15

	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre	Moyenne/tr.
RÉDUCTION DE L'INVENTAIRE DE DOSSIERS INACTIFS					
Réel	87	181	779	940	496.8
<u>Prévisions</u>	<u>0</u>	<u>450</u>	<u>350</u>	<u>250</u>	<u>262.5</u>
Écart	87	-269	429	690	234.3

La réduction réelle a excédé de beaucoup cet objectif puisque près de 2 000 cas ont été retirés de cet inventaire. Cette réduction totale a dépassé de 937 cas l'objectif fixé pour l'année entière.

Cas postérieurs à une décision

En 2002, comme au cours des années précédentes, le Tribunal a reçu et a traité un certain nombre de cas postérieurs à une décision. Ces dossiers concernaient des demandes de réexamen visant des décisions déjà rendues de même que des demandes d'examen judiciaire et des plaintes à l'Ombudsman. Les tableaux suivants (tableaux 16, 17 et 18) résument les activités du Tribunal à ce chapitre au cours de l'année 2002.

Tableau 16

Plaintes à l'ombudsman, règlements et inventaire – Sommaire	
	2002
Nouvelles plaintes reçues	18
Plaintes réglées	40
Solde des plaintes en fin d'exercice	26

Tableau 17

Demandes de réexamen, cas réglés et inventaire – Sommaire	
	2002
Demandes de réexamen reçues	383
Demandes de réexamen réglées	444
Solde des demandes en fin d'exercice	296

Tableau 18

Révisions judiciaires, règlements et inventaire – Sommaire	
	2002
Demandes de révision reçues	8
Demandes de révision réglées	0
Solde des demandes en fin d'exercice	11

ORGANISATION DU TRIBUNAL

Vice-présidents, membres et cadres supérieurs

Le lecteur trouvera à l'annexe A la liste des vice-présidents, des membres, des cadres supérieurs et des conseillers médicaux en fonction à la fin de la période visée par ce rapport. Le lecteur y trouvera aussi une liste des renouvellements de mandat et des nouveaux vice-présidents et membres nommés par décret en 2002.

Bureau de la conseillère juridique du président

Le Bureau de la conseillère juridique du président (BCJP) fait depuis toujours partie de la structure organisationnelle du Tribunal. C'est un service juridique distinct du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) qui ne participe ni au processus d'audition ni à la plaidoirie. Le Bureau de la conseillère juridique du président et ses conseillers juridiques sont en charge du processus d'examen des projets de décision, lequel a été décrit dans les rapports annuels précédents.

Le BCJP a aussi pour mandat de conseiller le président et les membres de son cabinet. Il gère également les activités de formation et de perfectionnement professionnel, participe aux programmes de sensibilisation et de recherche; administre le processus de réexamen; répond aux questions et aux plaintes relatives à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et participe au traitement des dossiers faisant intervenir l'ombudsman.

Les activités relatives à la LAIPVP sont résumées au tableau 19. Le lecteur trouvera également un sommaire des activités liées aux réexamens au tableau 17 (p. 34) et un résumé des activités liées aux plaintes à l'ombudsman au tableau 16 (p. 34). Du fait que le Tribunal doit rendre ses décisions aux termes de quatre lois différentes tout en considérant et en appliquant les nombreuses politiques de la Commission en vertu de régimes législatifs variés, le BCJP a continué à mettre l'accent sur la formation en 2002.

Tableau 19

Sommaire des activités liées à la LAIPVP	
	2002
Demandes liées à la LAIPVP reçues	1
Demandes liées à la LAIPVP réglées	1
Renseignements envoyés/divulgués	0
Transferts	0
Appels	0

Bureau de la vice-présidente greffière

Le personnel du Bureau de la vice-présidente greffière (BVPG) est le premier point de contact pour les appelants, les intimés et les représentants qui ont un appel ou ont déposé un avis d'appel devant le Tribunal.

Le traitement initial des appels aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est effectué par le BVPG. Sur réception d'un avis d'appel aux termes de cette loi, le Tribunal reçoit un dossier d'appel de la Commission. Le BVPG doit alors notifier les parties, s'assurer que le dossier est complet, que l'appel est prêt à passer à l'étape de l'audition et qu'il remplit toutes les conditions requises.

La vice-présidente greffière

Sur demande du personnel du Tribunal et des parties, la vice-présidente greffière du Tribunal, Martha Keil, peut rendre des ordonnances pour régler les questions préliminaires et préparatoires à l'audience telles que l'admissibilité de la preuve, la compétence ou la liste des questions à régler. Elle peut procéder oralement ou par écrit mais doit publier une décision écrite motivée. Les demandes de renvoi à la vice-présidente greffière peuvent être faites par l'intermédiaire du personnel du BVPG.

Le Bureau de la vice-présidente greffière est subdivisé en trois services flexibles décrits ci-dessous.

Service de réception des nouveaux dossiers

Le Service de réception des nouveaux dossiers est responsable du traitement initial de tous les appels reçus par le Tribunal. Le personnel de ce service vérifie que tous les avis d'appel et confirmations d'appel sont bien complets et qu'ils remplissent les conditions prescrites par la Loi. Il identifie également les problèmes de compétence qu'il résoudra dans la plupart des cas.

Examen préliminaire des dossiers

Le personnel affecté à l'étape préparatoire à l'audience examine tous les dossiers pour s'assurer que les appels sont prêts à passer à l'étape de l'audition. L'examen effectué à cette étape vise à réduire les ajournements et les travaux consécutifs à l'audience pouvant résulter d'une liste de questions incomplète, de questions encore en instance à la Commission ou d'insuffisance de la preuve.

Centre d'information du greffe (CIG)

Le Centre d'information du greffe (CIG) s'occupe du traitement des dossiers dans les semaines qui précèdent l'audience. Il traite la correspondance et les demandes de renseignements des parties et leur transmet les instructions du vice-président ou du comité d'audience. Le personnel de ce service informe également

le public des processus d'avis d'appel du Tribunal et de l'évolution des dossiers en appel.

Bureau des conseillers juridiques du Tribunal

Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) est un centre d'expertise juridique au sein du Tribunal. En plus de son personnel affecté au support administratif, le BCJT comprend trois groupes relevant de l'avocat général : le Bureau de liaison médicale, le groupe des avocats et l'équipe des auxiliaires juridiques.

Préparation à l'audience

Dans le cadre de la nouvelle organisation des procédés de traitement du Tribunal, le BCJT est maintenant chargé exclusivement des appels les plus compliqués soulevant des questions complexes ou nouvelles de nature médicale, juridique ou politique et non de la majorité des appels comme par le passé. Ces appels sont acheminés au Bureau des conseillers juridiques du Tribunal par le Service de réception des nouveaux dossiers ou sont confiés au BCJT à la demande des vice-présidents ou des comités afin qu'il effectue des travaux consécutifs à l'audience.

Quand le BCJT reçoit un dossier complexe avant l'audience, le dossier de cas est envoyé aux parties et le Service du rôle fixe ensuite une date d'audience. Le dossier est confié à un avocat qui le gère jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue. Dans le cadre de ses tâches préparatoires à l'audience, l'avocat peut traiter toute question pouvant survenir avant l'audience, répondre aux questions des parties relativement à la préparation de leur appel; pendant l'audience, l'avocat interroge les témoins et présente ses observations sur des questions relatives au droit, aux politiques, aux procédures et à la preuve.

Traitement consécutif à l'audience

Les vice-présidents et les comités du Tribunal qui ont besoin de renseignements ou demandent que leur soient soumises des observations complémentaires après une audience s'adressent au BCJT. Selon le degré de complexité du cas, l'appel est assigné à un avocat ou à un auxiliaire juridique qui fait le nécessaire pour répondre aux directives du comité ou du vice-président en charge et coordonne les communications avec les parties à l'appel.

Généralement, les instructions consécutives à l'audience ont trait à l'obtention de pièces manquantes au dossier, comme des éléments de preuve importants ou un rapport d'un assesseur médical du Tribunal, ou elles invitent les parties et le Bureau des conseillers juridiques à soumettre des observations écrites au vice-président ou au comité.

Avocats

Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal dispose d'un petit groupe d'avocats auxquels sont confiés les appels les plus complexes soulevant des questions juridiques ou médicales particulièrement difficiles. Les avocats sont aussi chargés de fournir des conseils techniques aux auxiliaires juridiques, aux agents de règlement anticipé des cas et à l'équipe du Bureau de la vice-présidente greffière.

Au sein du BCJT, un avocat expérimenté agit à titre de chef de groupe pour les auxiliaires juridiques et traite aussi un certain nombre de dossiers complexes. Les appels relatifs au stress professionnel ainsi que d'autres appels complexes touchant aux questions d'admissibilité sont assignés à un avocat spécifique. Un autre avocat, chargé des dossiers relatifs aux cotisations de l'employeur et aux questions de classification, gère également les appels devant être instruits en français. Enfin, un dernier avocat est assigné à des cas complexes relatifs aux maladies professionnelles.

Un autre volet important des responsabilités du BCJT est de fournir aux services du Tribunal des conseils juridiques sur des points non reliés à des appels : la négociation de contrats, les ressources humaines, la formation en matière de sécurité ainsi que les relations avec des organisations indépendantes du Tribunal sont autant de questions auxquelles le Bureau des conseillers juridiques pourra répondre.

Les avocats du BCJT et l'avocat général répondent également aux demandes de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal et s'occupent d'autres affaires en instance devant les tribunaux.

Auxiliaires juridiques

Les auxiliaires juridiques du BCJT sont maintenant exclusivement chargés des travaux consécutifs à l'audience. Ils forment une petite équipe hautement spécialisée dont les membres font diligence pour exécuter de façon rapide, minutieuse et efficace les directives des vice-présidents et des comités concernant les cas complexes.

Bureau de liaison médicale (BLM)

Le Tribunal d'appel doit fréquemment régler des appels soulevant des questions médicales complexes ou nécessitant des enquêtes médicales plus poussées. Il doit donc s'assurer que les comités d'audience et les vice-présidents disposent de toute la preuve médicale nécessaire sur laquelle appuyer leurs décisions. Le Bureau de liaison médicale (BLM) joue un rôle essentiel lorsqu'il s'agit d'identifier des questions médicales d'enquêter sur ces questions et d'obtenir des éléments de preuve et des renseignements médicaux complémentaires en vue de faciliter le processus décisionnel. Pour permettre au BLM de réaliser son mandat, le Tribunal s'assure que ce dernier a accès à une expertise et à des ressources médicales indépendantes.

Le Tribunal accorde une importance particulière aux rapports qu'il entretient avec la communauté médicale : la qualité de ses décisions portant sur des questions

d'ordre médical est effectivement étroitement liée à la qualité de ces rapports. Le BLM coordonne et supervise toutes les relations entre le Tribunal et le corps médical. Ces relations sont d'ailleurs excellentes, comme en témoigne la capacité du Tribunal à attirer de nouveaux membres éminents de la profession pour agir à titre de conseillers médicaux ou d'assesseurs médicaux.

Le BLM identifie les cas comportant des questions médicales particulièrement complexes ou nouvelles pour le Tribunal. Une fois que ces questions sont identifiées, le BLM peut renvoyer les documents afférents à l'appel à un conseiller médical.

Les conseillers médicaux

Les conseillers médicaux forment un groupe d'éminents spécialistes du domaine médical que le Tribunal utilise à titre de consultants. Ils jouent un rôle primordial qui consiste à appuyer le Bureau de liaison médicale dans l'exercice de ses fonctions et à veiller à la qualité de l'aspect médical du processus de prise de décision du Tribunal. Le groupe des conseillers médicaux est présidé par le D^r Ross Fleming. Le lecteur trouvera la liste des conseillers médicaux à l'annexe A ci-après.

Les conseillers médicaux examinent les dossiers identifiés par le BLM avant l'audience afin de s'assurer qu'ils contiennent toute la preuve médicale nécessaire ainsi que les avis des spécialistes voulus. Ils identifient également les questions médicales sur lesquelles les vice-présidents ou les comités d'audience peuvent avoir besoin d'éclaircissements. Un conseiller médical peut recommander à un comité d'audience ou à un vice-président qu'il obtienne l'avis d'un assesseur médical si le diagnostic établi n'est pas clair, s'il existe un problème médical complexe nécessitant des explications ou si des experts dans le domaine visé diffèrent manifestement d'opinion.

À l'étape consécutive à l'audience, les comités d'audience ou les vice-présidents qui ont besoin de renseignements médicaux supplémentaires peuvent s'adresser au Bureau de liaison médicale pour qu'il prépare les communications nécessaires en vue d'obtenir les éclaircissements voulus. Les conseillers médicaux aident aussi le Bureau à formuler des questions utiles qui devront être examinées par les comités et les vice-présidents et à choisir l'assesseur médical convenant le mieux aux besoins de cas particuliers.

Les assesseurs médicaux

Le Tribunal a le pouvoir de déclencher les enquêtes médicales qu'il estime nécessaires pour trancher toute question médicale dans le cadre d'un appel dont il est saisi. Aux termes de l'article 134 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, le Tribunal d'appel peut consulter des « professionnels de la santé » pour l'aider à statuer sur des questions de fait qui lui sont présentées. Les professionnels de la santé autorisés par le Tribunal figurent sur la liste des assesseurs médicaux du Tribunal.

Les assesseurs médicaux dont le nom figure sur cette liste peuvent aider le Tribunal de différentes manières. Ils sont habituellement appelés à émettre des avis sur des questions médicales précises après avoir examiné le travailleur ou étudié les rapports médicaux d'autres médecins. Les assesseurs spécialisés dans des domaines particuliers peuvent aussi être appelés à participer à la formation du personnel du Tribunal en ce qui a trait à certaines théories ou procédures médicales. Enfin, ils peuvent être appelés à se prononcer sur la validité de théories médicales particulières présentées aux vice-présidents et comités du Tribunal ou à formuler des observations sur la représentativité, la qualité ou la pertinence de diverses publications médicales déposées.

Le Tribunal demande habituellement à ses assesseurs de présenter leurs opinions par écrit. Leurs rapports sont communiqués au travailleur, à l'employeur, au comité ou au vice-président et à la Commission. Il arrive à l'occasion que les comités et les vice-présidents demandent à l'assesseur médical de comparaître à l'audience pour fournir des éclaircissements au sujet de son opinion. Dans de tels cas, les parties à l'instance ont également la chance d'interroger l'assesseur et de débattre de son opinion.

Bien qu'il soit habituellement fait mention de leurs opinions dans les décisions du Tribunal, les assesseurs médicaux n'ont aucun pouvoir de décision dans le règlement des appels. Le pouvoir d'accueillir ou de rejeter un appel est du ressort exclusif du comité ou du vice-président du Tribunal.

Le processus de nomination des assesseurs médicaux

Les professionnels de la santé de haut niveau susceptibles de faire partie de la liste de candidats du Tribunal sont identifiés par un conseiller médical. Les curriculum vitae des candidats qui ont accepté d'être mis en nomination sont alors soumis à l'appréciation de tous les conseillers médicaux et des membres du Groupe consultatif. Le Tribunal prend en considération l'opinion des conseillers médicaux et celle du Groupe consultatif pour établir sa liste de professionnels de la santé parmi les candidats retenus. Les assesseurs médicaux sont nommés pour une période de trois ans qui peut être renouvelée.

La bibliothèque (BTTO)

Le Bureau de liaison médicale dépose à la Bibliothèque des tribunaux de l'Ontario (BTTO) des articles médicaux, des documents de travail médicaux et les transcriptions de témoignages sur des questions médicales ou scientifiques que des experts ont présentés aux audiences du Tribunal. Cette collection de documents médicaux traitant de questions spécifiques au domaine de l'indemnisation des travailleurs est unique en son genre dans le régime d'indemnisation des travailleurs de l'Ontario et est également accessible au public.

La base de données

Le Bureau de liaison médicale utilise une banque de données que le Tribunal a conçue pour conserver tous les renseignements relatifs aux questions médicales et

aux appels dont il est saisi. Cette base de données permet d'identifier et d'accéder facilement à des renseignements déjà traités et enregistrés au TASPAAAT qui pourraient s'avérer utiles pour traiter des appels comportant des situations médicales de fait similaires.

La revue médicale des décisions du Tribunal

En plus d'effectuer la revue de toute la preuve médicale spécifique à un appel, le BLM coordonne une revue médicale annuelle des décisions rendues par le Tribunal. Cet examen médical est interne au Tribunal. Il a pour objet de recueillir la perspective professionnelle médicale des conseillers médicaux du Tribunal sur la manière dont les théories ou les faits médicaux sont traités ou enregistrés dans les décisions du TASPAAAT. Cette revue médicale permet au Tribunal d'évaluer ses procédés et ses pratiques ayant trait aux questions de nature médicale ou à la preuve médicale. Elle permet également d'identifier les sujets médicaux pour lesquels une formation complémentaire à l'intention des vice-présidents, des comités d'audience ou du personnel pourrait s'avérer utile par le biais d'initiatives spécifiques.

Règlement extrajudiciaire des différends

Le Tribunal a recours à une variété de techniques de règlement extrajudiciaire des différends (RED) pour régler les appels à l'étape préalable à l'audience. Le règlement préalable à l'audience peut présenter l'avantage d'être moins formel, plus rapide et moins coûteux tant pour les parties que pour le Tribunal. Pour ce type de règlement, en plus de traiter avec des représentants et des parties non représentées dont le niveau de formation et d'expertise peut varier énormément, le Tribunal doit aussi composer avec quatre lois, des politiques différentes et des questions médicales complexes. Les techniques de RED utilisées permettent d'éclaircir, de circonscrire et de régler les questions en litige avant l'audience.

Le Tribunal a mis en place une Unité de RED spécialisée qui offre aux parties un processus de règlement extrajudiciaire des différends, incluant des services de médiation. Des stratégies de RED différentes seront utilisées selon l'étape du processus d'appel.

Au tout début du processus d'appel, l'Unité de RED tente de parvenir à un règlement en négociant avec l'appelant et en se concentrant sur les questions de compétence et sur les autres recours possibles. Quand un appel se prête à un règlement rapide et sommaire mais nécessite l'intervention de spécialistes, il peut être confié à l'équipe d'intervention précoce du RED pour favoriser sa résolution.

Lorsqu'un appel est prêt à être entendu en audience, l'appelant doit remplir un formulaire de Confirmation d'appel (CDA). La confirmation d'appel donne à l'appelant la possibilité de participer au processus de RED offert par le Tribunal. Si l'appelant manifeste son désir de participer à un tel processus, l'appel sera examiné afin de déterminer s'il remplit les conditions requises pour suivre ce processus de règlement. Certains appels ne se prêtent pas à un processus de règlement extrajudiciaire. Par exemple, une audience peut s'imposer quand une seule partie

participe à un appel. De même, les cas de maladie professionnelle peuvent être renvoyés au Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT). Si l'une des parties à l'appel ne souhaite pas participer à un processus de RED, l'appel sera pris en charge par le Bureau de la vice-présidente greffière en vue de sa préparation à l'audience et de son renvoi en audience selon le processus de règlement normal du Tribunal. Les interventions de l'Unité de RED peuvent alors se poursuivre sous la forme d'un examen du dossier pour déterminer s'il est complet, de communications avec les parties pour les informer de lacunes dans la preuve médicale, d'une évaluation du cas et de discussions en vue de trouver d'autres options de règlement.

Si l'appel se prête au processus de RED, le Service du rôle du Tribunal communique avec les parties afin d'arranger une date de rencontre qui convienne à toutes les parties. Une fois la date fixée, le dossier est assigné à un agent de l'unité de RED.

Les agents de l'Unité de RED sont des médiateurs ayant reçu une formation spéciale qui travaillent avec les parties dans un contexte de confidentialité et de neutralité en vue de parvenir à un règlement de l'appel mutuellement acceptable. Généralement, les séances de médiation prennent la forme de rencontres mais lorsque cela est approprié, les parties peuvent être conviées à participer à une séance en téléconférence. Une rencontre directe est conseillée lorsqu'un appel comporte des questions nombreuses et compliquées. Par exemple, si l'appel a été traité par écrit à la Commission, une telle rencontre peut être la première occasion d'échange direct entre les parties. Lorsque les parties continuent à travailler ensemble à la résolution d'un différend, une rencontre directe peut encourager une meilleure relation de travail.

L'objectif du processus de RED est d'œuvrer avec les parties afin de parvenir à un règlement sans recourir à une audition formelle. Lorsque les parties parviennent à s'entendre, une entente écrite sera rédigée, signée par les parties puis soumise à un vice-président aux fins d'examen. Si ce dernier conclut que l'entente est conforme à la loi et aux politiques et est raisonnablement basée sur les faits du cas, il rendra une décision incorporant les termes de l'entente.

Si le processus de RED ne parvient pas à une résolution de l'appel, le cas est renvoyé en audience.

Bien que les appels soient généralement acheminés à l'Unité de RED à l'étape de sélection du mode de traitement, les services de règlement extrajudiciaire des différends, incluant les services de médiation, sont offerts à toutes les étapes du processus d'appel. Il est même possible de demander de tels services à l'audience.

Service des ressources

Le Service des ressources regroupe la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario (BTTO), la section des publications, les services de traduction, la réception, les services de développement du site Web et les services de soutien. Les différentes unités de travail du Service des ressources fournissent des services

d'information et de communications au Tribunal. Ce service gère et soutient également le programme d'information et d'orientation publique du TASPAAAT.

Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario (BTTO)

La Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario fournit des services de bibliothèque au Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAAT), à la Commission des relations de travail de l'Ontario (CROTO), au Tribunal de l'équité salariale (TES) et au Tribunal des droits de la personne (TDP) de l'Ontario. Le personnel de la bibliothèque gère le service d'inscription du TASPAAAT, le traitement des demandes de documents, le traitement électronique des décisions du TASPAAAT qui alimentent la base de données Quicklaw et le soutien à la recherche pour le site Web du Tribunal.

En avril 2002, la bibliothèque a emménagé dans un nouvel espace permanent du 505, avenue University, à Toronto. Ces nouveaux locaux, plus spacieux, offrent aux utilisateurs un accès et des services de bibliothèque améliorés.

Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario Sommaire statistique pour 2002

Demandes de renseignements		Remarques
Référencielles	2 317	
Directionnelles	2 223	
Total:	4 540	
Livraison de documents		
CROTO	4 580	inclut les documents électroniques livraison au MDT.
TASPAAAT	228	
TES/CDE	32	
Autres	14	
Total:	4 854	
Utilisation de la collection	2 243	inclut les documents utilisés en bibliothèque et les documents empruntés à la bibliothèque.
Acquisitions	2 240	inclut tous les articles entrés dans AQUIS, plus les documents électroniques et les documents photocopiés.
Articles envoyés à QL	6 962	
Enregistrements ajoutés aux bases de données		
Livres	118	
Bibliothèque	429	
Juris	19	
Total:	566	

Site Web

En 2002, le Tribunal a poursuivi le développement de son site Web, y intégrant de nombreux outils qui ont permis d'améliorer la qualité de son service de recherche en ligne dans les décisions et d'offrir un meilleur accès aux renseignements sur le Tribunal et ses processus d'appel. Fin 2002, le Tribunal a restructuré son site Web afin de le rendre conforme aux exigences de la loi *Ontarians with Disabilities Act* (Loi ontarienne pour les personnes ayant un handicap) en facilitant ainsi l'accès et la navigation.

En 2002, dans le cadre du programme d'information publique du Tribunal, des séances de formation sur les méthodes d'utilisation du module de recherche en ligne dans les décisions du Tribunal se sont tenues dans divers centres à travers l'Ontario. Ces séances de formation continuent d'être offertes à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario.

Section des publications

Recherche dans les sommaires des décisions

En 2002, l'augmentation de la capacité de l'outil de *recherche dans les sommaires des décisions* a continué d'être l'une des priorités de la Section des publications. La *recherche dans les sommaires des décisions* représente un progrès important dans le domaine de la capacité de recherche et ce, autant pour le public et les représentants des parties que pour les membres et le personnel du Tribunal. Le service, accessible gratuitement sur le site Web du Tribunal, permet aux utilisateurs d'effectuer des recherches dans la banque de données renfermant les sommaires de toutes les décisions du Tribunal à l'aide de mots-clés, de documents de référence et de plusieurs autres champs. Le service de *Recherche dans les sommaires des décisions* possède une interface conviviale qui, en plus de permettre l'accès à tous les sommaires, offre des liens donnant accès au texte intégral de toutes les décisions du Tribunal en format PDF.

En 2002, le service *Recherche dans les sommaires des décisions* a bénéficié de nombreuses améliorations, notamment en ce qui a trait aux options de recherche et à l'affichage. D'autres améliorations sont prévues pour 2003.

W.S.I.A.T. Reporter

La Section des publications continue de publier le *W.S.I.A.T. Reporter*, une revue trimestrielle reliée contenant le texte intégral de décisions du Tribunal sélectionnées accompagnées de leur sommaire, de documents de référence, d'un index des mots-clés et d'un index des sujets traités. Les décisions figurant dans le Reporter sont choisies par un comité de rédaction composé de membres du personnel de la Section des publications, du Bureau de la conseillère juridique du président (BCJP) et du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT).

En plus d'offrir une sélection de décisions du Tribunal, le Reporter permet au lecteur d'avoir toutes les directives de procédure du Tribunal. En 2002, le Tribunal a publié une nouvelle directive de procédure intitulée *Directive de procédure : Communication de renseignements, témoins et règle des trois semaines* et a révisé sa *Directive de procédure : Dossiers inactifs*. Les directives de procédure publiées dans le Reporter sont également accessibles sur le site Web du Tribunal à : www.wsiat.on.ca.

À tous les cinq volumes du Reporter, le Tribunal publie un numéro spécial contenant un index cumulatif qui couvre les sujets traités dans les cinq volumes précédents. En 2002, l'index cumulatif figurant dans le volume 60 du Reporter couvrait les Volumes 56 à 60. Cet index cumulatif est publié en français et en anglais et inclut un tableau des cas, un index des sujets traités, un index des mots-clés et les procédures reliées aux décisions publiées.

Production

Depuis décembre 2000, la Section des publications ne fournit plus de sommaire pour chaque décision rendue par le Tribunal. Cela a aussi été le cas en 2001 et en 2002. Les décisions de routine portant sur des questions bien établies n'ont donc pas été résumées mais des mots-clés ont été assignés à toutes les décisions. En 2002, la Section des publications a ainsi traité plus de 2 700 décisions, avec un délai maximum de traitement des décisions avant publication de trois semaines.

Systèmes de gestion des cas

Le Groupe des systèmes de gestion des cas est responsable des fonctions de gestion des cas du Tribunal ainsi que de la gestion des systèmes de technologie de l'information. Ce groupe a entrepris trois types de projets en 2002, y compris des mises à niveau de l'infrastructure de la technologie de l'information, l'amélioration du système de gestion des cas et des projets spéciaux relatifs à la régie électronique.

Les deux principaux projets d'infrastructure ont consisté à assurer la transition logicielle des postes de travail et le remplacement des imprimantes. Le système d'exploitation et les applications de chaque poste de travail sont passés de la gamme de produits Windows[®] NT à la gamme de produits Windows[®] 2000, et les imprimantes ont été remplacées par des imprimantes de la gamme HP[®] 4200. La formation des utilisateurs et le déploiement logiciel se sont déroulés simultanément.

De nombreuses améliorations ont été apportées au système électronique de gestion des cas du Tribunal (tracIT[®]). Parmi ces améliorations, mentionnons l'ajout de nouvelles fonctions permettant de suivre les activités et l'évolution de chaque cas par l'établissement de rapports et d'effectuer une gestion des cas et des tâches par échéancier et par âge de dossier.

Dans le domaine de la régie électronique, les activités ont porté sur : la création d'un RPV (réseau privé virtuel) pour l'accès à distance rapide (une nouvelle fonction offerte à tous les membres nommés par décret intéressés); l'étude de faisabilité du

transfert électronique de dossiers entre la CSPAAT et le TSPAAT (un projet de recherche qui a fourni un prototype et une évaluation coût-efficacité du transfert électronique des dossiers entre la CSPAAT et le TSPAAT); le projet de modification du site Web (un projet qui a consisté à revoir et à améliorer le site Web du Tribunal pour en faciliter l'utilisation et le rendre conforme aux lignes directrices de la Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario); et enfin le projet de conception d'une option électronique permettant de déposer un avis d'appel en ligne. Ce dernier projet a donné lieu à une nouvelle passerelle électronique permettant aux représentants d'effectuer le dépôt en ligne des avis d'appel et des confirmations d'appel. (Cette application est actuellement dans sa phase de test initial).

QUESTIONS FINANCIÈRES

Ce rapport comprend un état des dépenses et des écarts pour l'exercice clos le 31 décembre 2002 (tableaux 20).

Le cabinet d'experts-comptables Deloitte & Touche a procédé à la vérification comptable des états financiers du Tribunal pour l'exercice clos le 31 décembre 2002. Les rapports de vérification forment l'annexe B du présent rapport.

Tableau 20

État des dépenses et des écarts de 2001 au 31 décembre 2002 (en milliers de dollars)				
	2002 BUDGET	2002 RÉEL	2002 ÉCART	
			\$	%
CHARGES D'EXPLOITATION				
Salaires et traitements	8,436	8,773	(337)	(4.0)
Avantages sociaux	1,897	1,457	440	23.2
Transports et communications	852	933	(81)	(9.5)
Services	5,978	5,764	214	3.6
Fournitures et matériel	409	637	(228)	(55.7)
TOTAL - TASPAAT	17,572	17,564	8	0.0
Services - CSPAAT	550	448	102	18.5
Intérêts créditeurs bancaires	-	(23)	23	-
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	18,122	17,989	133	0.7
DÉBOURSÉS EXCEPTIONNELS				
Améliorations locatives (voir note)	473	1,081	(608)	(128.5)
Initiatives de solutions commerciales	150	137	13	8.7
TOTAL DES CHARGES ET DÉPENSES	18,745	19,207	(462)	(2.5)
Note: Des améliorations locatives de 1 300 000 \$ ont été approuvées par le ministère du Travail pour l'exercice 2001. Au cours de l'exercice 2001, le Tribunal a dépensé un montant de 825 022 \$ à même ce budget approuvé et le solde de 474 978 \$ a été comptabilisé au titre d'avance par la CSPAAT pour améliorations locatives. En 2002, le Tribunal a engagé un montant de 608 451 \$. L'excédent de 133 473 \$ sur le budget a été atteint par des économies sur les charges de fonctionnement de 2002. Également, le ministère du Travail a approuvé, dans le cadre du budget de 2002, un montant de 472 650 \$ pour couvrir des frais de réinstallation relatifs à l'acquisition de locaux à bureaux supplémentaires et des frais connexes d'améliorations locatives pour cette surface. La surface supplémentaire a été acquise en décembre 2002.				

Annexe A

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES EN 2002

Le lecteur trouvera ci-après la liste des vice-présidents et des membres nommés par décret en fonction à la fin de la période visée par ce rapport.

Première nomination

À plein temps

Président

Strachan, Ian J 2 juillet 1997

Vice-présidents

Ballam, Dianne 25 juin 1997
Dechert, Ken 25 juin 1997
Gehrke, Linda 27 mai 1998
Keil, Martha 16 février 1994
Martel, Sophie 6 octobre 1999
McClellan, Ross 4 septembre 2002
McCombie, Nick 22 janvier 1991
McCutcheon, Rosemarie 6 octobre 1999
Moore, John 16 juillet 1986
Smith, Eleanor 7 janvier 2000
Sutherland, Sara 6 septembre 1991

Membres représentant les travailleurs

Crocker, James 1^{er} août 1991
Grande, Angela 7 janvier 2000

Membres représentant les employeurs

Barbeau, Pauline 15 janvier 1990
Wheeler, Brian 19 avril 2000

À temps partiel

Vice-présidents

Alexander, Bruce	3 mai 2000
Alexander, Judith	31 janvier 1996
Baltman, Deena	16 février 2000
Bigras, Jean Guy	14 mai 1986
Bortolussi, Lorraine	21 mars 2001
Bowles, Patrick	3 mai 2000
Butler, Michael	6 mai 1999
Carroll, Tom	27 mai 1998
Cook, Brian	6 septembre 1991
Crystal, Melvin	3 mai 2000
Faubert, Marsha	10 décembre 1987
Ferdinand, Ulrich	29 avril 1999
Flanagan, William	1 ^{er} juin 1991
Fleming, David	7 janvier 2000
Hartman, Ruth	6 octobre 1999
Henderson, Loretta	13 janvier 1999
Josefo, Jay	13 janvier 1999
Kenny, Maureen	29 juillet 1987
Kroeker, Lawrence	18 juin 1997
Loewen, Brian	6 mai 1999
MacKenzie, Cameron	21 août 2001
Marafioti, Victor	11 mars 1987
McGrath, Joy	10 décembre 1987
McMahon, Gary	3 mai 2000
Nairn, Rob	29 avril 1999
Onen, Zeynep	1 ^{er} octobre 1988
Purdy, David	4 octobre 2000
Renault, Audrey	31 janvier 1996
Robeson, Virginia	15 mars 1990
Ross, Norman	21 février 2001
Ryan, Sean	6 octobre 1999
Sajtos, Joanne	27 mai 1998
Signoroni, Antonio	1 ^{er} octobre 1985
Silipo, Tony	2 décembre 1999
Weir, Gordon	19 septembre 2001
Zimmerman, Geoffrey	29 avril 1999

Membres représentant les travailleurs

Beattie, David	11 décembre 1985
Besner, Diane	13 janvier 1995

Black, Brenda	12 décembre 2001
Briggs, Richard	21 août 2001
Broadbent, Dave	18 avril 2001
Felice, Douglas	14 mai 1986
Gillies, David	30 octobre 2002
Hodgkiss, Pauline	17 octobre 2001
Jackson, Faith	11 décembre 1985
Lebert, Ray	1 ^{er} juin 1988
Rao, Fortunato	11 février 1988
Timms, David	4 mai 1995

Membres représentant les employeurs

Bullivant, Mardi	29 avril 1999
Christie, Mary	2 mai 2001
Jago, Douglas	1 ^{er} octobre 1985
McLachlan, Dennis	5 mars 2001
Meslin, Martin	11 décembre 1985
Robb, C. James	2 juin 1993
Sanscartier, Robert	29 juin 1998
Séguin, Jacques	1 ^{er} juillet 1986
Sherwood, Robert	3 mai 2000
Stewart, Gordon	5 mars 2001
Young, Barbara	17 février 1995

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES – RENOUVELLEMENTS DE MANDAT EN 2002

Entrée en vigueur au :

Diane Besner	13 janvier 2002
Mardi Bullivant	29 avril 2002
Michael Butler	6 mai 2002
Mary Christie	2 mai 2002
Doug Felice	14 mai 2002
Urich Ferdinand	29 avril 2002
Linda Gehrke	1 ^{er} juin 2002
Ruth Hartman	6 octobre 2002
Loretta Henderson	1 ^{er} mars 2002
Jay Josefo	14 janvier 2002
Ray Lebert	1 ^{er} janvier 2002
Brian Loewen	6 mai 2002
Sophie Martel	6 octobre 2002
Rosemarie McCutcheon	6 octobre 2002

Rob Nairn	29 avril 2002
Fortunato Rao	11 février 2002
Audrey Renault	31 janvier 2002
Sean Ryan	6 octobre 2002
Jacques Seguin	1 ^{er} juillet 2002
Tony Silipo	2 décembre 2002
Geoffrey Zimmerman	29 avril 2002

NOUVELLES NOMINATIONS EN 2002

Entrée en vigueur au :

David Gillies, Membres représentant les travailleurs.	30 octobre 2002
Ross McClellan, Vice-présidents à temps plein	4 septembre 2002

CADRES SUPÉRIEURS

David Bestvater	Directeur, Systèmes de gestion des cas
Debra Dileo	Greffière adjointe, Bureau de la vice-présidente greffière
Marsha Faubert	Directrice générale *
Noel Fernandes	Directeur, Finances
Martha Keil	Vice-présidente greffière, Bureau de la vice-présidente greffière
Janet Oulton	Administratrice des appels
Carole Prest	Conseillère juridique du président du Tribunal
Brenda Rantz	Directrice, Ressources humaines et relations de travail
Dan Revington	Avocat général
Bob Rowe	Directeur, Finances et administration
Miriam Weinfeld	Directrice, Règlement extrajudiciaire des différends

CONSEILLERS MÉDICAUX

D ^r Derek Birt	Otolaryngologie
D ^r John Duff	Chirurgie générale
D ^r Ross Fleming	Neurochirurgie
D ^r David Hastings	Chirurgie orthopédique
D ^r Emmanuel Persad	Psychiatrie
D ^r John Speakman	Ophtalmologie
D ^r Anthony Weinberg	Médecine interne

* Marsha Faubert a remplacé Zeynep Onen à ce poste le 1^{er} juillet 2002.

Annexe B

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL RAPPORT ET ÉTATS FINANCIERS

31 décembre 2002

Rapport des vérificateurs

Au président du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail

Nous avons vérifié le bilan du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (le « Tribunal ») au 31 décembre 2002 et les états des résultats et des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Tribunal. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2002 ainsi que des résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

(signé) *Deloitte & Touche, s.r.l.*

Comptables agréés

Toronto (Ontario)
Le 14 février 2003

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Bilan

31 décembre 2002

	2002	2001
ACTIF		
Espèces	1 529 460 \$	1 002 349 \$
Débiteur de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	1 892 913	2 496 634
Dépenses recouvrables (note 3)	158 361	144 958
Avances	8 136	18 117
	3 588 870 \$	3 662 058 \$
PASSIF		
Créditeurs et charges à payer	2 188 870 \$	1 787 080 \$
Avances de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail		
Pour les activités de fonctionnement (note 4)	1 400 000	1 400 000
Pour les améliorations locatives (notes 4 et 6)	-	474 978
	3 588 870 \$	3 662 058 \$

APPROUVÉ AU NOM DU TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE
ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

(signé) *I.J. Strachan*, président

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État des résultats

de l'exercice terminé le 31 décembre 2002

	2002	2001
CHARGES DE FONCTIONNEMENT		
Salaires et traitements	8 773 321 \$	9 041 582 \$
Avantages sociaux	1 457 087	1 460 750
Transport et communications	932 458	1 202 614
Services	5 763 958	7 932 120
Fournitures et matériel	637 206	860 956
	17 564 030	20 498 022
Services - Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 5)	447 815	650 285
TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	18 011 845	21 148 307
CHARGES AUTRES QUE DE FONCTIONNEMENT		
Améliorations locatives (note 6)	1 081 101	825 022
Initiatives de solutions commerciales	137 000	-
TOTAL DES CHARGES	19 229 946	21 973 329
Intérêts créditeurs bancaires	(23 055)	(88 128)
Ajustement des cotisations au régime de retraite (note 7)	-	(561 717)
DÉPENSES RECOUVRABLES NETTES	19 206 891	21 323 484
FINANCEMENT	19 206 891	21 323 484
RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE	- \$	- \$

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État des flux de trésorerie

de l'exercice terminé le 31 décembre 2002

	2002	2001
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX		
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Financement provenant de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	19 335 634 \$	20 271 508 \$
Encaissements au titre du recouvrement des coûts des services partagés	332 885	341 226
Intérêts créditeurs bancaires reçus	23 055	88 128
Dépenses et avances nettes	(19 164 463)	(21 839 850)
FLUX DE TRÉSORERIE NET LIÉS AUX		
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT AU		
COURS DE L'EXERCICE	527 111	(1 138 988)
ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES AU DÉBUT	1 002 349	2 141 337
ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES À LA FIN	1 529 460 \$	1 002 349 \$

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 décembre 2002

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (le « Tribunal ») a été créé par la *Loi sur les accidents du travail* L.O. de 1984, chapitre 58 – article 32, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985.

Il revient au Tribunal de connaître, d'entendre et de trancher de façon équitable, impartiale et indépendante les appels des employés et des employeurs à l'égard des décisions, des ordonnances ou des jugements de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (auparavant la Commission des accidents du travail) ainsi que toutes les questions ou tous les enjeux expressément conférés au Tribunal par la *Loi*.

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers du Tribunal ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Améliorations locatives, fournitures et matériel

Les améliorations locatives, fournitures et matériel sont passés en charge selon la méthode de la comptabilité de caisse de sorte qu'elles correspondent au recouvrement des coûts (financement).

Produits et charges

Les produits et les charges sont constatés selon la comptabilité d'exercice.

3. DÉPENSES RECOUVRABLES

Les dépenses recouvrables consistent en montants recouvrables du Tribunal de l'équité salariale, de la Commission des relations de travail de l'Ontario et des droits de la personne de l'Ontario pour services partagés comme la réception, la bibliothèque, le courrier, les messageries et les photocopies. Les recouvrements de salaires et de prestations aux employés dans le cas d'un détachement vers d'autres organismes font également partie des dépenses recouvrables.

4. AVANCES DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (CSPAAT)

L'avance liée au fonctionnement ne porte pas intérêt et ne comporte aucune modalité précise de remboursement. L'avance pour les améliorations locatives était

destinée aux besoins particuliers relatifs à la rénovation et l'amélioration des immeubles donnés à bail du Tribunal.

5. SERVICES – CSPAAT

La charge représente les frais administratifs liés au traitement des dossiers de la CSPAAT qui sont portés en appel devant le Tribunal, conformément à la section 125(4) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

6. AMÉLIORATIONS LOCATIVES

Des améliorations locatives de 1 300 000 \$ ont été approuvées par le ministère du Travail pour l'exercice 2001. Au cours de l'exercice 2001, le Tribunal a dépensé un montant de 825 022 \$ à même ce budget approuvé et le solde de 474 978 \$ a été comptabilisé au titre d'avance par la CSPAAT pour améliorations locatives.

En 2002, le Tribunal a engagé un montant de 608 451 \$. L'excédent de 133 473 \$ sur le budget a été atteint par des économies sur les charges de fonctionnement de 2002. Également, le ministère du Travail a approuvé, dans le cadre du budget de 2002, un montant de 472 650 \$ pour couvrir des frais de réinstallation relatifs à l'acquisition de locaux à bureaux supplémentaires et des frais connexes d'améliorations locatives pour cette surface. La surface supplémentaire a été acquise en décembre 2002.

7. AJUSTEMENT DES COTISATIONS AU RÉGIME DE RETRAITE

Ce montant représente la part des cotisations du Tribunal au passif de retraite non capitalisé de la fiducie de pension du Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario. Au cours des exercices antérieurs, ce montant a été constaté selon les directives du Secrétariat du Conseil de gestion. Aucun paiement envers la fiducie n'a été exigé, puisque les évaluations actuarielles ont engendré des surplus dans les caisses de retraite comparativement à des passifs non capitalisés. À ce titre, les cotisations constatées au cours des exercices précédents ont été contrepassées pendant l'exercice courant.